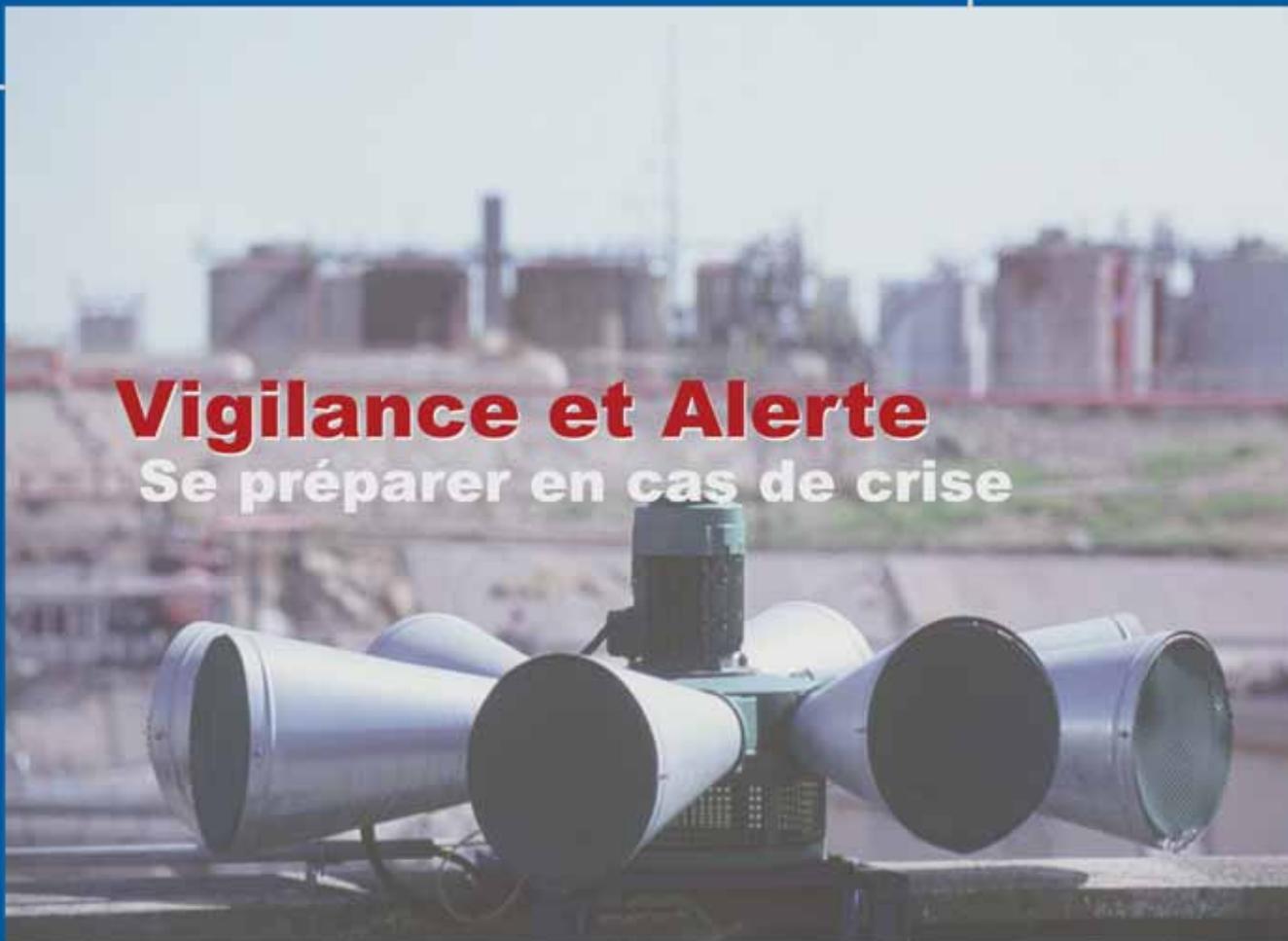




Vigilance et Alerte

Se préparer en cas de crise



Connaitre...



Anticiper...



S'organiser...



Informer...

Procédures vigicrues : Localisation des tronçons de cours d'eau réglementaires



Territoires des SPC	Dispositif Etat
Alpes du Nord	Rhône amont-Saône
Rhône amont-Saône	Alpes du Nord
Grand Delta	Grand Delta
Loire-Cher-Indre	Loire-Cher-Indre
Région Rhône-Alpes	Cours d'eau principaux
Limite départementale	Villes principales

Réalisation et Edition :
DDE38/SPR/CPC
Septembre 2008

Risques infos
est édité par
l'Institut des Risques Majeurs
15, rue Eugène Faure
38 000 Grenoble

Directeur de Publication :
Henri de Choudens

Directeur de rédaction :
François Giannocco

Rédacteur en chef :
Laurence Cassagne

Charte Graphique :
Sébastien Gomet

Réalisation :
Imprimerie Fagnola
38 110 La Tour-du-Pin

Copyright de la photo
sur la page de couverture :
Rémy Langereau - Photothèque Cyprès

Avec le soutien financier du :

- Conseil Général de l'Isère
- Conseil Régional Rhône-Alpes

Rhône-Alpes Région

isère
Conseil général

Edito

En cas de survenance d'une catastrophe naturelle, d'un accident technologique, voire de tout événement exceptionnel, la population doit connaître les comportements à adopter et les consignes à appliquer. Encore faut-il qu'elle soit alertée en temps utile.

Pendant longtemps cette alerte a reposé quasiment uniquement sur la sirène classique datant de la dernière guerre. Depuis, on a de plus en plus pris conscience de la nécessité d'informer la population le plus longtemps possible à l'avance lorsque la possibilité d'une crise est reconnue. Ainsi est apparue la notion de vigilance qui précède l'alerte le plus en amont possible.

La mise en place des procédures de vigilance (vigilance météo par exemple) répond à ces impératifs.

Concernant l'alerte, celle-ci suit un cheminement comportant souvent plusieurs échelons : Etat (Préfet), commune (Maire), population. Ce cheminement doit être le plus rapide possible. Le développement de nouvelles technologies et tout particulièrement les systèmes d'appel en masse, a permis un gros progrès en la matière. Cependant leur choix et leur utilisation judicieuse demande une réflexion approfondie pour laquelle le retour d'expériences menées par différentes collectivités est très instructif et porteur d'éventuels progrès. En effet, tout est toujours perfectible et il reste certainement encore beaucoup à faire pour optimiser cette chaîne vigilance-alerte-information. Enfin, il ne faut pas oublier qu'après l'alerte il est absolument nécessaire de tenir la population informée de l'évolution de la situation.

Tous ces éléments en constante évolution dans ces dernières années, nous ont donc conduit à penser qu'il était opportun d'en faire le point, d'où la réalisation du présent numéro de notre revue « risques infos » consacrée à ce sujet, pour lequel nous avons fait appel à d'éminents spécialistes de ces questions appartenant à l'Etat, aux services de protection civile, aux élus locaux et aux industriels. Nous les remercions très vivement de leur collaboration.

Henri de CHOUDENS
Président de l'Institut des Risques Majeurs

- 4 **De l'alerte des populations à la vigilance**
Lt-CI Jean-Luc Queyla (SDIS du Vaucluse)
- 8 **Question posée à l'Assemblée Nationale : Responsabilités – Alerte météorologique**
Interrogation du Ministère de l'Intérieur par M. Dosé François
- 9 **L'alerte : une responsabilité partagée**
Guy Heumann (Direction de la sécurité civile, Ministère de l'Intérieur)
- 13 **Mise en place et gestion d'un système communal de surveillance et d'alerte : deux exemples**
Laurence Cassagne (Institut des Risques Majeurs)
- 16 **Les moyens d'alerte et d'information aux élus Exemple du dispositif mis en place par la préfecture de l'Isère**
Nicolas Regny (SIDPC, Préfecture 38)
- 18 **Réception, traitement et diffusion de l'alerte dans les communes**
Laurence Cassagne (Institut des Risques Majeurs)
- 22 **L'implication de la Communauté de Communes du Tilleul dans le management d'une alerte**
Gérald Lahsok (Communauté de Communes du Tilleul, 90)
- 24 **En cas d'accident industriel : Alerte à tous les niveaux**
Patrick Pouchot (Perstorp, Pont-de-Claix, 38)
- 26 **L'alerte en cas de rupture d'un grand barrage**
Guy Serreau (SIDPC, Préfecture 38)
- 28 **L'alerte dans les établissements scolaires**
Laurence Cassagne (Institut des Risques Majeurs)
- 30 **La prise en compte des risques majeurs et de l'alerte dans les campings**
Nicolas Regny (SIDPC, Préfecture 38)
- 32 **Les automates d'appel en masse : quel système pour ma collectivité ?**
Marion Hébert (Institut des Risques Majeurs)
- 34 **Organiser l'alerte des populations : prendre en compte le « facteur humain »**
Céline Brun-Picard (Institut des Risques Majeurs)

Lt-CI Jean-Luc Queyla, animateur de la commission Prévention de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et chef de groupement du Grand Avignon au SDIS du Vaucluse

Face à la survenue ou à la probable survenue d'un événement de crise, il est nécessaire de se protéger des conséquences que peut générer cet événement. Ainsi, afin que les populations puissent se mettre en sécurité, il est indispensable de les prévenir.

Prévenir les populations fait partie des missions et rôles des autorités dite de police (Maires et Préfets). Ainsi, face à la multiplicité des catastrophes, des outils d'alerte et un cadre juridique se sont mis progressivement en place.

De l'alerte des populations ...

L'alerte a pour objet d'informer la population de l'imminence d'une situation mettant en jeu sa sécurité et permet de prendre immédiatement les mesures de protection.

La première loi, dite de sécurité civile¹, a instauré, pour l'alerte des populations en cas de risque de sécurité civile, le code national d'alerte (CNA), basé sur la diffusion du message des sirènes utilisées pendant la guerre. Ce code vise à informer en toutes circonstances la

population d'une menace grave ou d'un accident majeur. Il détermine, en plus, les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion. Ce code se compose d'un signal sonore et de la diffusion d'un message sur les consignes à observer par la population concernée.

Les consignes générales sont de s'abriter dans un lieu protégé et de se porter à l'écoute des médias du service public qui doivent confirmer l'alerte et informer de la conduite à tenir.

Cette notion d'alerte au moment de l'événement n'était pas toujours en mesure de protéger efficacement toutes les populations. De plus, ce signal, parfois méconnu, pouvait être à l'origine de panique augmentant ainsi les conséquences sur l'homme.

... à la vigilance

C'est ainsi qu'est apparu la notion de vigilance. Elle a été instaurée au fur et à mesure dans une logique de préparation et de sensibilisation des populations.

L'objectif de la vigilance est d'antici-

per, au plus tôt, le phénomène et de pouvoir alerter, très en amont, les populations pour limiter les effets sur les personnes et les biens. Elle nécessite pour cela l'utilisation de systèmes ou dispositifs d'analyses et de mesures, intégrés dans un système d'alerte des populations et être surveillés en permanence.

La vigilance consiste à la mise à disposition permanente d'informations destinées à prévenir ou signaler certains risques naturels ou technologiques (vigilance météo, vigilance crue...). Elle vise à attirer l'attention sur des situations qui peuvent, à court ou à moyen terme, présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

La logique de vigilance a été mise en place pour informer d'une part les autorités et les services concourant à la sécurité civile et d'autre part les populations.

La loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004² énonce que « pour les risques naturels et technologiques, comme pour les menaces relevant de la défense civile, le recours aux messages de vigilance sera développé. Il s'agira d'anticiper, lorsque c'est possible, par une annonce plus précoce et plus riche en contenu, la perspective d'une crise et d'être plus réactif face à l'événement³. »

Dans cette même loi, il est précisé que « le passage du stade de la vigilance à celui de l'alerte impose rapidité, exhaustivité et fiabilité de la transmission, intégrant l'accusé de réception. Ces objectifs sont imposés notamment par l'impératif d'information et de mobilisation des autorités locales⁴. »

Ainsi, le code national d'alerte (CNA) a été modifié et complété dans son contenu en 2005⁵. Il contient, désormais, les mesures destinées non seulement à alerter et mais aussi informer en toutes



© Photothèque IRMa (S.Gominet) - Commune de La Tronche (38), mai 2007

¹ Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

² Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

³ Annexe : Orientation de la politique de sécurité civile - Refonder la notion de protection des populations, affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile

⁴ Annexe : Orientation de la politique de sécurité civile - La veille opérationnelle et l'alerte

⁵ Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005

circonstances la population soit d'une menace ou d'une agression, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.

Ainsi, les mesures destinées à informer la population comprennent :

- La mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance qui a pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- L'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du signal national d'alerte, soit de l'un et de l'autre ;
- La diffusion, répétée tout au long de l'événement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- L'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un et de l'autre.

La surveillance doit permettre d'alerter les populations d'un danger, potentiel ou avéré, par des moyens de diffusion effi-

caces et adaptés à chaque type de phénomène (diffuseurs d'alerte (hauts parleurs mobiles ou portables), service ou serveur audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, envoi de SMS, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont difficiles à prévoir et nécessitent une approche particulière d'alerte et, le cas échéant, de protection des populations.

Il est donc, aujourd'hui, primordial d'établir des seuils, à partir desquels la vigilance puis l'alerte soient planifiées. Ainsi, en établissant une surveillance de ces seuils, il est possible de mettre en place la vigilance puis l'alerte des populations.

C'est pourquoi, il paraît judicieux que ces différentes étapes (vigilance, alerte) s'appuient sur des documents d'information établies à l'avance et destinées à la population.

Le document d'information communale

sur les risques majeurs⁶, appelé DICRIM, doit être un de ces outils destinés à la sensibilisation et à la préparation des populations.

La loi de modernisation de la sécurité civile a souhaité responsabiliser et rendre acteur chaque citoyen. Avec ces logiques d'information préventive, de vigilance et d'alerte, chaque personne doit être, aujourd'hui, en capacité de réagir et de se comporter de manière satisfaisante. Encore faut-il que ces démarches soient mises en œuvre !

Enfin, l'enseignement à tout élève, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours⁷ participe à leur préparation face à la survenance d'un risque.

Ainsi, tout citoyen pourra concourir par son comportement à la sécurité civile⁸.



⁶ Décret n°2004-554 du 9 Juin 2004

⁷ Article 5 de la loi de modernisation de la sécurité civile

⁸ Article 3 de la loi de modernisation de la sécurité civile

Les tronçons règlementaires vigicrues sur la région Rhône-Alpes

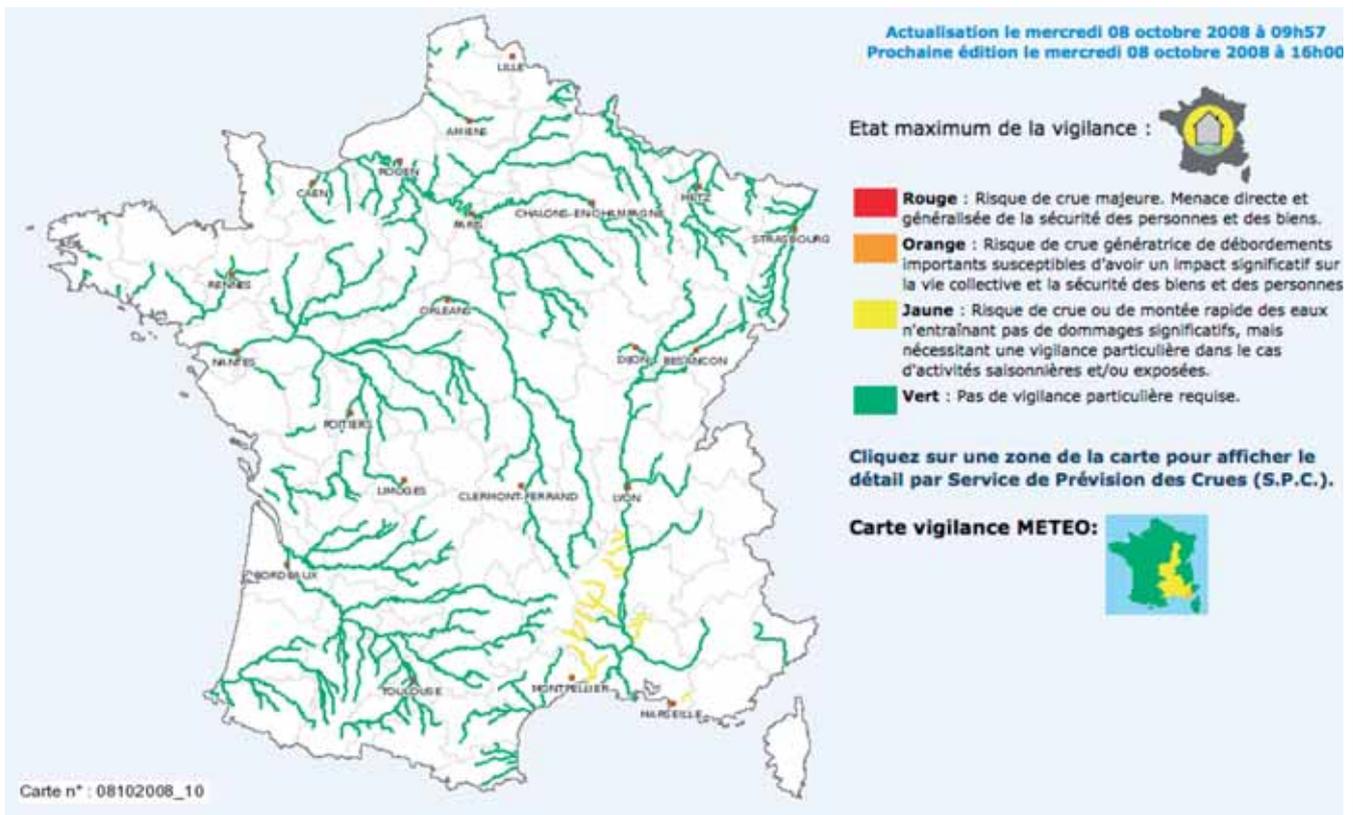
Nom du tronçon du cours d'eau	Nom du Service de Prévision des Crues (SPC)	Services de rattachement du SPC
Isère amont	Alpes du Nord	DDE Isère (38)
Ardèche amont	Grand Delta	DDE Gard (30)
Ardèche aval	Grand Delta	DDE Gard (30)
Chassezac - Baume	Grand Delta	DDE Gard (30)
Doux - Cance - Ay	Grand Delta	DDE Gard (30)
Ouvèze - Eyrieux	Grand Delta	DDE Gard (30)
Rhône Valence - Pont St Esprit	Grand Delta	DDE Gard (30)
Rhône amont Valence	Grand Delta	DDE Gard (30)
Loire amont	Loire-Cher-Indre	DIREN Centre
Loire bourguignonne	Loire-Cher-Indre	DIREN Centre
La Saône de la Seille à Lyon	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes
Le Bas Rhône en amont de l'Isère	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes
Le Haut Rhône en aval de l'Ain	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes
L'Ain	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes
Isère aval	Alpes du Nord	DDE Isère (38)
Le Haut Rhône en amont du Guiers	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes
Le Haut Rhône du Guiers à l'Ain	Rhône amont-Saône	DIREN Rhône-Alpes

Voir carte « localisation des tronçons de cours d'eau réglementaires » page 2 du risques infos

Le dispositif de prévision "Vigicrue"

La carte de vigilance crue, actualisée tous les jours à 10 h et 16 h, est disponible sur le site :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr



La couleur **verte** indique qu'aucune crue n'est prévue sur les cours d'eau spécifiés.

La couleur **jaune** se rapporte à des phénomènes de crues modestes ou de montées rapides des eaux pouvant être occasionnées par des phénomènes météorologiques très localisés. Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs, ou certaines catégories de personnes, peuvent être exposées à ces risques. La vigilance jaune invite donc à la consultation régulière des bulletins d'information locaux, notamment en cas d'activités extérieures exposées.

Contrairement à la vigilance météorologique, le niveau **jaune** de la vigilance « crues » peut correspondre à la prise de mesures appropriées à la protection des personnes et des biens par l'autorité de police. Les maires peuvent donc être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques.

La couleur **orange** indique une situation de crise potentielle liée à des inondations importantes du cours d'eau spécifié.

L'ensemble des services opérationnels sera mis en pré-alerte par les préfets et participera à la montée en puissance du dispositif en fonction des informations données par les bulletins d'information locaux. Les préfets apprécieront s'il y a lieu de déclencher un dispositif d'alerte des maires en fonction des bulletins d'information et des précisions fournies par le service de prévision des crues (SPC) de rattachement. Les préfets mobiliseront également les médias locaux pour relayer l'information.

La couleur **rouge** indique une situation de crue exceptionnelle justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible. En situation rouge, l'alerte des maires et des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues, suivant des moda-

lités qu'il appartient aux préfets de déterminer, devra être systématique et s'accompagner de la mise en place d'un dispositif qui les associe étroitement à la gestion anticipée de la crise et à son évolution. Les préfets détermineront les mesures qui leur paraîtront les plus appropriées aux caractéristiques locales pour définir avec les maires de leur département, en cas de situation rouge, les schémas de liaisons avec la préfecture et ils inciteront les maires à prévoir un dispositif adapté au contexte communal.

Que la situation soit orange ou rouge, il sera donné aux maires la possibilité d'accéder à l'information directement auprès de la préfecture (serveur vocal par exemple) pour prendre connaissance de l'expertise locale, de l'évolution de la situation au plan départemental et des mesures de prévention à mettre en œuvre localement.

Le dispositif de prévision météorologique

La carte de vigilance météo est disponible sur le site :

<http://www.meteofrance.com>

Elle est actualisée au moins deux fois par jour (à 6h et 16h) et affiche un niveau de risque à l'échelle départementale. Des bulletins de suivi spécifiques sont édités à partir du niveau orange.

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Diffusion : le mercredi 08 octobre 2008 à 11h34
Validité : jusqu'au jeudi 9 octobre 2008 à 06h00
Actualisation : du mercredi 08 octobre 2008 à 06h00

Consultez le **bulletin national**

De fortes précipitations sont tombées ce matin sur le département du VAR, et de fortes averses orageuses sont encore prévues jusqu'en milieu d'après-midi.

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

Conseils des pouvoirs publics :
Orages/Orange - Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. - Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. - A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

■ **Une vigilance absolue s'impose** ; des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

■ **Soyez très vigilant** ; des phéno-

mènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

■ **Soyez attentifs** ; si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues ; des phénomènes habituels dans

la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

■ **Pas de vigilance particulière.**



Une nouvelle organisation opérationnelle mettant en réseau les experts hydrologues et météorologues (articulation Météo France/SCHAPI-SPC) permet aujourd'hui, lorsqu'un **phénomène hydrométéorologique** se présente, une plus grande cohérence entre les deux productions cartographiques.

Cette concertation a permis l'apparition d'un nouveau pictogramme, annonçant un risque combiné de fortes pluies et d'inondation.



Sur la base de ces dispositifs de vigilance, le Préfet met en place un dispositif d'alerte des maires, qui à leur tour alertent la population.

Lorsque le risque dépasse l'échelle communale (a priori à partir du niveau orange), le Préfet peut prendre la direction des opérations de secours.

© Photothèque IRMa (S.Gominet)

Crue de l'Isère, Grenoble, mai 2008 - Les voies sur berges ont été largement inondées

Question posée à l'Assemblée Nationale : Responsabilités - Alerte météorologique

Interrogation du Ministère de l'Intérieur par M. Dosé François
Question publiée au JO le 21/09/2004
Réponse publiée au JO le 22/03/2005

La QUESTION :

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur **les conséquences engendrées par la mise en place du dispositif d'alerte météorologique.**

En effet, les maires des communes concernées sont informés téléphoniquement d'une alerte météorologique et doivent prendre toutes mesures utiles assurant la sécurité des biens et des personnes.

Les maires sont inquiets de ces dispositions car ils ne possèdent pas toujours les moyens nécessaires pour pallier les risques et redoutent la mise en cause de leur responsabilité en cas de mauvaises informations ou d'appréciation insuffisante du danger et des risques encourus. Il lui demande de

bien vouloir lui préciser les compétences des élus, leur champ d'action et les conditions d'engagement de leur responsabilité en cas d'alerte météorologique.

La REPONSE :

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences engendrées par la mise en place du dispositif d'alerte météorologique pour les maires.

La nouvelle procédure de vigilance météorologique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et actualisée par la circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2004, permet une large diffusion de l'information sur les risques naturels notamment auprès des maires. Pour les niveaux supérieurs de cette vigilance (orange, rouge), la mise à disposition de l'information est

accompagnée d'une diffusion directe de cette mise en vigilance de la préfecture vers les maires, notamment par des dispositifs de gestion de l'alerte locale automatisée (GALA).

Les maires peuvent donc se renseigner directement auprès de la préfecture, afin de prendre connaissance de l'expertise locale, de son évolution, de la situation au plan départemental et des mesures de prévention à mettre en œuvre localement.

L'ensemble de ces mesures est de nature à aider le maire à apprécier la gravité de la situation, à le conseiller quant aux mesures à prendre et à lui permettre une préparation optimale afin d'assurer ses obligations en matière de protection des populations au titre de ses pouvoirs de police en application de l'article L. 2215-2-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



© Photothèque IRMa (S.Gominet) - Commune de La Rivière (38), octobre 2006

Cette notion de préparation à la gestion d'une situation de crise a été renforcée par la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 avec l'institution du plan communal de sauvegarde (art. 13). Enfin, l'article L. 2123-34 du CGCT

limite la responsabilité du maire en précisant : « le maire... ne peut être condamné sur le fondement du 3^e alinéa de ce même article (L. 121-3 du code pénal) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas

accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». ■

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 modifiant l'article 121-3 du Code Pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Conseils pour les maires

- Mettre par écrit son travail et celui des membres de l'organisation : créer une main courante où apparaissent les relevés d'incidents, les décisions de faire, de reporter et de ne pas faire
- Assurer la protection du personnel
- Assurer la protection des usagers et des tiers
- Suivre des règles de prudence et de sécurité élémentaire
- En cas de manque de moyens pour faire face à un événement, il faut pouvoir justifier d'en avoir fait la requête et de ne pas les avoir obtenus.



© L. Cassagne - IRMa -
Main courante sur paper board
lors d'un exercice PCS, Allevard (38)

L'alerte : une responsabilité partagée

Guy Heumann, chef du projet alerte au bureau de l'alerte, de la planification et de la préparation aux crises - Sous-direction de la gestion des risques
Direction de la sécurité civile, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

L'alerte des populations est un élément essentiel qui concourt à la protection générale des populations face aux risques majeurs (catastrophes naturelles, accidents technologiques...) ou en cas de menace. Elle doit permettre l'information instantanée des acteurs directement impliqués dans la gestion de crises ainsi que celle de la population présente sur la zone de danger de façon à ce que tous adoptent les comportements permettant d'en limiter les effets néfastes.

Les moyens de l'alerte

Les moyens utilisés en France pour assurer l'alerte doivent répondre à de multiples exigences parmi lesquelles la rapidité de diffusion du message d'alerte, la fiabilité des réseaux de transmission y compris en mode dégradé (moyens traditionnels de communication saturés ou inopérants), leur reconnaissance immédiate et leur présence sur d'autres vec-

teurs d'informations qui, lorsqu'ils sont trop nombreux, peuvent être sources de confusion. Ils doivent en outre tenir compte de la cinétique de l'événement et de la qualité du destinataire de l'alerte.

L'alerte des populations est aujourd'hui principalement assurée par le réseau de sirènes qui couvre l'ensemble du territoire, les unes appartenant au réseau national d'alerte, les autres étant la propriété des collectivités territoriales ou des établissements industriels ou ouvrages à risques. Elles émettent toutes les mêmes sons dont les caractéristiques techniques sont définies par l'arrêté du 23 mars 2007, de manière à faciliter leur reconnaissance par la population.

Cette alerte des populations est relayée par les messages diffusés par les médias, principalement audiovisuels. Les obligations des services de radio et de télévision en la matière

sont précisées dans le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005, déclinées dans les conventions de partenariat conclues entre le ministre de l'intérieur, Radio France et le groupe France Télévisions (France 2, France 3 et RFO). Ces conventions, transposées dans les départements par les préfets avec les réseaux France Bleu, France info et France 3 régions ont pour objet de compléter l'information des populations avant, pendant et après la crise.

S'agissant de l'alerte des acteurs de la gestion de crises, **80 % des préfetures sont aujourd'hui dotées d'un dispositif de Gestion de l'Alerte Locale Automatisée (GALA)**. Il consiste en un automate d'appels téléphoniques géré par la préfecture ou sur un contrat de prestation de service auprès d'un opérateur spécialisé, qui transmet une pré alerte ou une alerte vers les maires des communes et autres relais essentiels (grands opérateurs, écoles, exploitants de camping...).



© G.Heumann (direction de la sécurité civile - Ministère de l'Intérieur) - Ecole de Pommiers (69)

L'alerte est l'affaire de tous les acteurs de la crise

L'obligation de diffuser l'alerte incombe aux autorités chargées de gérer la crise, c'est-à-dire à celles qui sont le plus proche de l'événement et qui, compte tenu de son ampleur ou de sa nature, sont les mieux à même de le traiter. Ainsi, l'alerte relève t-elle soit du niveau national (Premier ministre, ministre de l'intérieur) soit du niveau local (préfet, maire).

Lorsque l'alerte concerne la défense aérienne, notamment l'intrusion dans l'espace aérien d'aéronefs hostiles, elle relève de la compétence du Premier ministre. Au niveau local, **c'est le maire**, en application de ses pouvoirs de police prévus au 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriale, **qui est la principale autorité chargée d'alerter et d'informer la population**. En sa qualité de directeur des opérations de secours, il veille à diffuser l'alerte auprès de ses administrés en cas de survenance d'une crise sur le territoire de sa commune. En outre, les maires des communes sou-

misés à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde doivent déterminer « les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations » et fixer « l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité », conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004.

Lorsque la crise dépasse le cadre communal en raison de son importance ou de sa nature et subséquemment des moyens qui doivent être mobilisés, la responsabilité de la mise en œuvre des moyens d'alerte est partagée entre le maire et le préfet qui assure la direction des opérations de secours.

Les exploitants de sites industriels ou de grands barrages hydrauliques soumis à la réglementation des plans particuliers d'intervention (PPI) connaissent pour leur part une situation particulière. En effet, ils ont l'obligation de mettre en œuvre l'alerte en liaison avec le risque dont ils sont générateurs, en cas d'urgence et sous contrôle de l'autorité de police.

L'implication des acteurs dans le cadre d'une alerte renouvelée

A ce jour, **le dispositif d'alerte s'appuie principalement sur le Réseau National d'Alerte (RNA)** composé de 3900 sirènes, qui ne répond pas suffisamment à sa mission de protection de la population puisqu'il est essentiellement orienté sur la défense aérienne. Aussi, **sa modernisation a-t-elle été décidée selon une approche par bassins de risques**, pour que toutes les sirènes existantes en France puissent être activées grâce au réseau de radio communication numérique ANTARES implanté sur l'Infrastructure Nationale Partagée de Transmissions du ministère de l'Intérieur, pour alerter la population concernée par l'imminence ou la survenance d'une catastrophe naturelle, d'un accident industriel...

Le nouveau système intégrera plusieurs moyens d'alerte (automates d'appel, panneaux à messages variables, GALA, médias...) **pour optimiser la diffusion de l'information**, tous activés depuis un centre opérationnel permanent (au niveau départemental, le centre opérationnel d'incendie et de secours). ■

Le SNA : Signal National d'Alerte

Le Signal National d'Alerte (SNA) est un des moyens d'alerte mis en place pour avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France 3 et Réseau France outre-mer.

Il s'intègre dans les mesures destinées à informer la population, qui sont :

- la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance ayant pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- l'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du Signal National d'Alerte, soit de l'un et de l'autre ;
- la diffusion, répétée tout au long de l'évènement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- l'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un et de l'autre.

Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public.

Le déclenchement du signal national d'alerte

Le SNA peut être émis par :

- des sirènes électromécaniques qui étaient utilisées lors de la 2^{ème} Guerre Mondiale pour alerter la population d'une menace aérienne (Réseau National d'Alerte - RNA). Ces sirènes sont situées dans certaines communes.
- des sirènes électroniques (utilisées pour les Plans Particuliers d'Intervention) localisées sur les sites Seveso ou nucléaires.

Les sirènes peuvent être actionnées sur décision :

- du Premier ministre,
- des préfets de département et à Paris, du préfet de police,
- ou des maires qui informent sans délai le préfet de département.

Concernant les installations à risque

(Seveso ou nucléaires), les exploitants peuvent avoir la possibilité de déclencher directement la sirène dans les conditions fixées par le préfet de département.

Jusqu'en mars 2007, les caractéristiques du SNA étaient définies par le décret n°90-394 du 11 mai 1990, abrogé par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005.

C'est l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du Signal National d'Alerte qui a changé le son du SNA.

Pourquoi changer le signal ?

Les sirènes électromécaniques ne pouvaient techniquement pas émettre le son défini par le décret du 11 mai 1990. Sur certaines parties du territoire, la population pouvait entendre deux sons différents pour le signal national d'alerte.

Afin d'harmoniser les signaux, le Ministère de l'Intérieur a décidé de modifier le SNA afin que les sirènes électroniques reproduisent le son des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA).

Le nouveau Signal National d'Alerte

Le signal de début d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes.

Le signal de fin d'alerte n'a pas changé. C'est un son constant de 30 secondes. Pour entendre le nouveau SNA, vous pouvez aller sur le site :

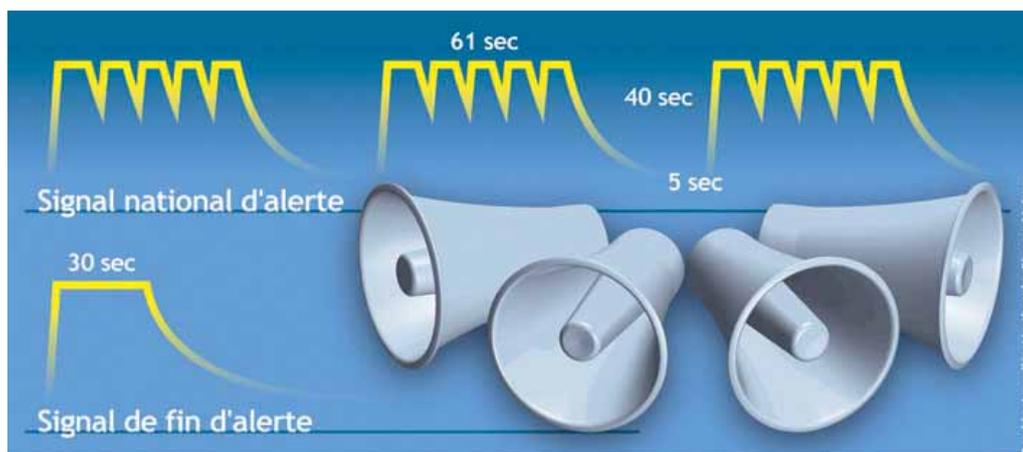
<http://www.interieur.gouv.fr>
puis allez dans *sécurité civile - gestion des risques - systèmes d'alerte*.

Les essais de sirènes du Réseau National d'Alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi. Le signal d'essai dure une minute seulement.



© L. Cassagne (IRMa)
Une sirène du réseau national d'alerte, sur le toit de l'école du Château (Vizille, 38)

Lors du déclenchement du SNA...



Ce qu'il faut faire :

Se mettre immédiatement à l'abri du danger

En cas général, il faut :

- rejoindre sans délai un local clos,
- arrêter la climatisation, le chauffage et la ventilation,
- se mettre à l'écoute de la radio et/ou de la télévision.

Dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, raz de marée, inondation brutale, ...), il faut rejoindre un lieu sûr, c'est-à-dire non exposé au phénomène (par exemple, un lieu en hauteur en cas d'inondation)

Ce qu'il ne faut pas faire :

- rester dans un véhicule,
- aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours),
- rester près des vitres,
- ouvrir les fenêtres pour savoir ce qu'il se passe dehors,
- allumer une quelconque flamme,
- quitter l'abri sans consigne des autorités.



Rentrez dans le bâtiment
le plus proche

Ecoutez la radio (Radio France)



Ne téléphonez pas
sauf en cas d'urgence médicale

N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Mise en place et gestion d'un système communal de surveillance et d'alerte : deux exemples

Laurence Cassagne,
ingénieur à l'Institut des Risques Majeurs

Le cas de la commune d'Eybens

La commune d'Eybens est située dans l'agglomération grenobloise. Elle est exposée à 9 risques majeurs qui sont présentés dans le document d'information communal (DICRIM) accessible sur le site de la ville : <http://www.ville-eybens.fr> dans la rubrique mairie / vie pratique / risques majeurs.

Un des risques majeurs d'origine naturel est le risque de **crues torrentielles** générées par la présence d'un cours d'eau : le **Verderet**. Lorsque des pluies de forte intensité ou associées à la fonte des neiges se produisent dans le bassin versant du Verderet, son débit augmente d'une façon importante. L'eau se charge en sable et en cailloux que le torrent transporte vers l'aval. La formation d'embâcles est à craindre.

La commune d'Eybens a subi plusieurs crues du Verderet. Lors de la dernière, en 1991, une centaine d'habitations ont été inondées et de nombreux dégâts ont été causés au niveau du parc de la mairie.

Qu'est ce qu'un embâcle ?

Un embâcle est un barrage naturel lié à une accumulation de bois morts, déchets variés, rochers, etc.



Copyright : Graphies
(38240 Meylan)



© L. Cassagne (IRMa) - sonde permettant l'alerte de l'astreinte, elle est située au niveau du dégrilleur (Eybens, 38)

Le maire d'Eybens, Monsieur Marc Baietto, reste le seul élu de l'actuelle municipalité à avoir vécu cette crue. La gestion de cet événement a dû se faire, en pleine nuit, avec les seuls moyens humains et matériels présents sur la commune.

Après la crise, les élus ont souhaité comprendre l'origine des débordements et réaliser des parades pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Des travaux ont été entrepris et finalisés (réalisation de deux bassins de rétention supplémentaires, entretien du cours d'eau et de son bassin versant, mise en place d'un système de surveillance et d'alerte, ...), d'autres sont encore en cours (réalisation d'un bassin de rétention de 55 000 m³ dans la ZAC des Ruies).

Monsieur Marc Baietto est convaincu que face à ce genre de phénomène, très localisé, **le risque ne peut être géré qu'au niveau communal**. En effet, une crue du Verderet est liée à un phénomène météorologique micro-local. Les moyens de prévision existants ne peuvent techniquement pas encore prévoir un orage situé au niveau du bassin versant. Par ailleurs,

l'état des sols et leur capacité à absorber l'eau est une autre donnée à prendre en compte.

Les services de l'Etat ne disposant pas d'informations aussi locales, l'alerte ne peut pas être donnée par la préfecture. Par conséquent, la commune a mis en place une organisation humaine et des moyens techniques pour gérer les éventuelles crues du Verderet.

Un système de surveillance, composé de plusieurs sondes mesurant les hauteurs d'eau et les débits, a été installé le long du cours d'eau. Le programme informatique peut ainsi gérer l'eau qui rentre et qui sort des ouvrages de protection (ouverture et fermeture des vannes à distance). Cependant, le risque d'embâcle est trop important pour laisser le système agir en autonomie.

C'est pourquoi, en fonction des données recueillies par la sonde à ultrason située près du local des services techniques de la ville, deux niveaux d'alerte existent et doivent déclencher des actions réflexes de la part des responsables :

- **alerte niveau 1**

- Le système envoie un message à une société privée, à l'astreinte

technique et à l'astreinte administrative.

- L'astreinte doit se rendre sur place et faire une analyse de la situation.

- alerte de niveau 2

- Le système envoie un message aux destinataires de l'alerte de niveau 1 et aux élus et agents inscrits dans une liste préétablie.
- La société privée rappelle en personne les astreintes pour s'assurer de la réception de l'alerte.
- Toutes les personnes alertées se rendent au niveau du local des services techniques. A ce niveau, l'organisation prévoit d'envoyer des binômes sur chacun des sites pour surveiller la formation d'éventuels embâcles. Une autre personne est chargée d'assurer une ronde de site en site pour pallier aux éventuels problèmes de communication.
- Dans le cas où la pluie persiste, que les bassins de rétention se remplissent et que des débordements sont à craindre, le plan communal de sauvegarde (présidé par un adjoint au maire) est déclenché. Il doit permettre notamment

d'organiser d'éventuelles évacuations, de mettre en place des déviations, de solliciter si nécessaire des entreprises de travaux publics pour aider les services à faire face, par exemple, à l'enlèvement et l'évacuation des embâcles.

D'après le responsable des services techniques, l'alerte de niveau 1 est déclenchée plusieurs fois par an (3 à 4 fois) tandis que l'alerte de niveau 2 est rarement activée (il peut en effet se passer plus d'un an entre deux déclenchements).



© L. Cassagne (IRMa) - Pluviomètre et alarmes, sonore et visuelle, mis en place au niveau des bassins de rétention. Les alarmes se déclenchent dès lors que l'eau pénètre dans le bassin, les riverains sont ainsi alertés (Eybens, 38)



© L. Cassagne (IRMa) - Bassin de rétention aménagé en Vélodrome (Eybens, 38)

Le cas de la commune de Notre Dame de Mésage

Notre Dame de Mésage est une petite commune d'environ 1200 habitants située au sud de Grenoble.

Elle est concernée par :

- des risques naturels majeurs : crues torrentielles, mouvements de terrain, tremblements de terre,
- des risques technologiques majeurs : le risque industriel, la rupture de barrage et le transport de matières dangereuses.

Lors de l'élaboration du **Plan Communal de Sauvegarde**, le groupe de pilotage a tout particulièrement travaillé sur le **risque d'inondation** par une crue centennale de La Romanche.

Ce cours d'eau est une « rivière torrentielle » qui peut donc être la source de phénomènes naturels extrêmement rapides et dangereux : les crues torrentielles.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Romanche aval a été prescrit par le Préfet de l'Isère et la

carte des aléas a été transmise aux maires concernés en Juillet 2005.

Les enjeux de cette commune face à ce risque sont importants :

- 4 quartiers regroupant environ 480 personnes,
- le centre équestre,
- les terrains de football et de tennis,
- une route communale.

Actuellement, la préfecture ne dispose pas de système de surveillance sur La Romanche. Les maires concernés ne peuvent donc pas être mis en pré-alerte par les services de l'Etat et doivent gérer seuls ce risque.

La commune de Notre Dame de Mésage a donc décidé de mettre en place une **procédure de surveillance** en cas de risque de crue, basée sur un repère visuel situé le long du cours d'eau.

Les moyens dont dispose la commune étant limités, c'est le **retour d'expérience de certains agents et élus** qui

a permis de créer trois niveaux d'action en fonction de la hauteur d'eau de La Romanche.

Les repères visuels sont localisés dans un endroit stratégique, zone la plus basse où La Romanche commence à déborder.

En fonction des alertes météo envoyées par la préfecture ou de la pluviométrie, le maire ou son suppléant doit détacher une personne de l'organisation de crise sur le terrain pour comparer le niveau de La Romanche aux repères.

Des investissements tels que des lampes torches puissantes et des talkies-walkies ont été réalisés pour rendre cette procédure efficace même dans des conditions défavorables : la nuit, sans électricité.

La procédure a été déclenchée lors d'un test grandeur nature en décembre 2007 pour vérifier son opérationnalité. ■

Les repères visuels sur la Romanche permettent à la commune de Notre Dame de Mésage de s'organiser en cas de crue

Ces informations font parti d'une fiche d'action du PCS



3. Inondation imminente.
Evacuation

2. Limite d'inondation.
Envisager une évacuation
avec la mairie

1. Etablir une ronde de surveillance
toutes les 30 min.

Les moyens d'alerte et d'information aux élus

Exemple du dispositif mis en place par la préfecture de l'Isère

Nicolas Regny, Préfecture de l'Isère
Chef du service interministériel de défense et de protection civile

L'alerte des communes par la préfecture

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif est de la responsabilité du maire.

Bien que le PCS soit règlementairement obligatoire uniquement pour les communes soumises à Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé ou concernées par un Plan Particulier d'Intervention (PPI), rien n'empêche les autres communes d'en élaborer un, ne serait-ce que pour faire face aux situations d'urgence comme les alertes météo ou crues.

Le PCS permet donc aux communes, quel que soit leur importance, de mettre en place une organisation en matière de réception et de diffusion d'alerte ou d'information de la population.

Dans cette perspective, la préfecture de l'Isère s'est dotée depuis janvier 2005 d'un outil d'alerte automatisé qui permet d'alerter très rapidement pour une situation d'urgence, l'ensemble des maires du département.

Cet automate d'alerte est dénommé « **GALA** » : **G**estion d'**A**lerte **L**ocale **A**utomatisée.

Dans le cas d'une alerte concernant l'ensemble du département (comme c'est, par exemple, souvent le cas dans le cadre de la vigilance météorologique), toutes les communes peuvent être touchées en moins d'une heure.

Pour les situations d'urgence plus ciblées localement, par exemple, dans le cadre de la prévision des crues, ou de certains plans de secours concernant les installations chimiques ou nucléaires, le temps de diffusion de l'alerte aux maires concernés est de quelques minutes.

Les domaines d'application en Isère

Les domaines auxquels est appliqué GALA sont :

- l'alerte météo « orange » ou « rouge » : pour toutes les communes ou par arrondissement,
- les alertes « grand froid » et « canicule », pour toutes les communes,
- l'alerte météo avalanches : pour les communes des massifs montagneux,
- le déclenchement des Plans Particuliers d'intervention (PPI) concernant les installations nucléaires, chimiques et les barrages : pour les communes comprises dans les périmètres de danger,
- les alertes liées à la prévision des crues : pour les communes concernées par le règlement départemental des crues sur les fleuves Rhône et Isère,
- l'alerte pour une grave pollution atmosphérique,
- le plan de secours spécialisé Séchilienne : pour les communes proches,

- toute autre situation d'urgence le nécessitant.

Le contenu de l'alerte

L'alerte est diffusée par téléphone sous forme d'un message enregistré, récité par l'automate. Le message téléphonique est bref. Il ne comporte que les mots nécessaires à l'alerte. Il ne donne pas d'explications, et peu de précisions sur la situation ou la conduite à tenir. Par ailleurs, s'agissant d'un enregistrement récité par l'automate, il n'y a pas de dialogue possible.

Le message reçu a pour seule vocation de mettre en alerte le destinataire, au regard d'une situation générale ou d'un événement. Il ne comporte aucune indication relative au choix et à la mise en œuvre de réactions opérationnelles que doivent déclencher les communes pour répondre à la situation.

Dispositions à mettre en place dans les communes

La réception d'une alerte par téléphone implique donc que **les com-**



Copyright L. Cassagne - IRMA - Préfecture de l'Isère

munes aient défini des procédures pour réagir efficacement face à la situation.

La première procédure à mettre en place permet de s'assurer qu'il y ait en permanence, à tout moment et à toute heure, une personne de la municipalité ou de la commune qui soit en mesure de recevoir une alerte téléphonique et d'y donner suite.

Les autres procédures sont des aides mémoires pour guider les responsables et mettre en œuvre les réactions opérationnelles le plus rapidement possible.

La préfecture de l'Isère a envoyé, en janvier 2005 et après les élections de mars 2008, un imprimé à remplir à chaque maire pour récupérer les numéros de téléphone (4 numéros maximum, fixe ou portable) des destinataires des messages d'alerte.

Compléments d'information au message d'alerte

Le message téléphonique peut toutefois, dans certains cas, comporter une indication permettant d'accéder à un complément d'information initiale sur le sujet. Les moyens complémentaires pouvant être mis en œuvre selon la situation sont :

- La consultation d'un site internet spécialisé donnant des précisions sur la situation : [meteofrance.com / vigilance](http://meteofrance.com/vigilance) ; vigicrues.ecologie.gouv.fr



© Photothèque IRMa (S. Gominet)
Interview d'un responsable par des journalistes lors d'un exercice PPI - Octobre 2006 (Jarrie, 38)

- La télécopie : elle est toujours envoyée, par l'automate, sur la télécopie de la mairie.
- L'ouverture d'une rubrique de crise sur le site internet de la préfecture.
- L'appel au serveur vocal interactif de la préfecture.
- L'appel à la cellule de crise mise en place à la préfecture, lorsque ce dispositif est activé (cas des PPI).

Comment informer/alerter le plus grand nombre ?

En complément, aux moyens d'alerte locale classiques (sirènes, véhicules

sonorisés, téléphone), le préfet a passé des conventions avec les médias locaux de service public « France Bleu Isère » et « France 3 Rhône Alpes » pour qu'il puisse disposer en cas d'urgence d'un moyen de diffusion et de relais de l'alerte à la population.

Les moyens radio et télévisuels sont alors mobilisés par le préfet et peuvent permettre aux pouvoirs publics de diffuser très largement des consignes à la population : mise à l'abri, évacuation...

Ce recours est réservé aux événements très exceptionnels et pouvant toucher une population nombreuse. ■

Un numéro de téléphone d'urgence pour alerter le préfet



Les inondations et coulées de boue qui ont touché les communes du massif de Belledonne en août 2005 ont démontré que, pour des phénomènes imprévisibles et localisés, le préfet ne peut avoir aussi rapidement l'information que des acteurs du terrain.

Depuis octobre 2005, la préfecture de l'Isère a mis en place une ligne téléphonique réservée et prioritaire 24h/24 directement connectée au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou à défaut au standard de la préfecture

pendant la nuit et le week-end.

Ce numéro de téléphone d'urgence est dédié à la protection civile. Il est demandé aux maires de l'utiliser, dans le doute, dès lors qu'un événement présente des caractéristiques dépassant la gestion habituelle par une commune.

Par la mise en place de cette ligne téléphonique, le préfet de l'Isère attire l'attention des maires sur l'importance de la **pré-alerte** des autorités.

La notion de pré-alerte ne préjuge en rien de la dégradation de la situation sur place mais permet aux services de la préfecture d'être en situation de veille, et d'anticiper si l'événement prend de l'ampleur ou se produit sur d'autres communes.

La réussite d'une pré-alerte est le fruit d'accumulation ou de croisements d'informations sur des événements ponctuels provenant de plusieurs services (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, protection civile, conseil général, DDE, ...).

Ce croisement d'informations, que seule la préfecture peut faire, permet d'anticiper des mesures d'urgence à prendre : mobilisation de moyens et de renfort, déclenchement d'une procédure ORSEC avec engagement de moyens exceptionnels, voire recours à la réquisition ou à des moyens de secours extérieurs au département.

04 76 60 33 00

Réception, traitement et diffusion de l'alerte dans les communes

Laurence Cassagne,
ingénieur à l'Institut des Risques Majeurs

Rappelons qu'au titre de son pouvoir de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens. Cette mission est donc prioritaire. Elle doit faire l'objet d'un travail de fond aboutissant à la réalisation d'un règlement d'emploi des moyens d'alerte pour les scénarios envisagés ainsi que pour tout autre cas non prévu (art. 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).
Le règlement d'emploi des moyens

d'alerte comprend trois phases :
1 – la réception de l'alerte
2 – le traitement de l'alerte
3 – la diffusion de l'alerte

La réception de l'alerte

Prévoir la réception d'une alerte est un élément primordial dans une organisation de crise.

Une réflexion préalablement menée sur les différentes sources d'alerte et le cheminement des messages doit conduire à l'élaboration d'une procédure

« **réception de l'alerte** ».

Son seul objectif : être certain qu'une alerte aboutisse et donne lieu à une réaction de la collectivité en toutes circonstances : heures ouvrables ou non ouvrables, périodes de congés, week-end, jours fériés, ...

L'alerte est l'élément déclencheur de l'organisation communale. Une procédure adaptée, connue et testée permet d'éviter de perdre un temps précieux. Si le dispositif ne fonctionne pas, la commune ne peut être réactive et subir l'événement par manque d'anticipation.

La solution la plus fréquente repose sur un régime d'astreinte : élu et/ou agent communal.

Cependant, cette solution a un coût financier non négligeable qui ne permet pas à toutes les communes de se munir de ce dispositif.

Pour celles qui n'ont pas d'astreintes, deux solutions :

- Soit la mairie a transmis des numéros de téléphone à la préfecture lors de la mise en place du système d'appels en masse départemental (système GALA : 80% des départements disposent de ce système). Ces numéros doivent impérativement appartenir à des membres de l'organisation de crise (astreintes ou autres) formés pour appliquer la procédure « réception de l'alerte ».
- Soit le maire avec quelques conseillers municipaux s'organisent pour assurer une « astreinte informelle », en veillant à ce que les services de secours aient bien répertoriés leurs numéros.

Les sources d'alerte sont à étudier en fonction des risques potentiels.

Elles peuvent être :

La préfecture, la gendarmerie, les services de secours, un témoin, un générateur de risque (site industriel, site nucléaire, exploitant d'un grand barrage), une sirène PPI, une commune voisine, ...



© L. Cassagne (IRMa) - Sirène communale de la commune de Vaulnaveys-le-Haut (38)

Le traitement de l'alerte

En fonction de la nature du message reçu, la réaction communale pourra être très variable allant d'une simple mise en vigilance d'un agent ou d'un élu jusqu'à la mise en place de tous les membres du plan communal de sauvegarde.

La commune se doit donc de créer des outils qui permettent à la personne qui reçoit le message de savoir quel comportement elle doit adopter. Cette réflexion s'appelle « **le traitement de l'alerte** ». Il conduit à établir une procédure particulière ou à compléter la procédure « réception de l'alerte ».

Il est possible de réfléchir par risques spécifiques mais il faut tout de même définir une procédure générale.

En fonction de l'événement à gérer, il peut être possible de mettre en place des seuils (débits, hauteurs d'eau, ...) pour graduer les actions à mettre en œuvre afin qu'elles soient adaptées et non disproportionnées. Il est possible de remplacer les seuils par des questions stratégiques.

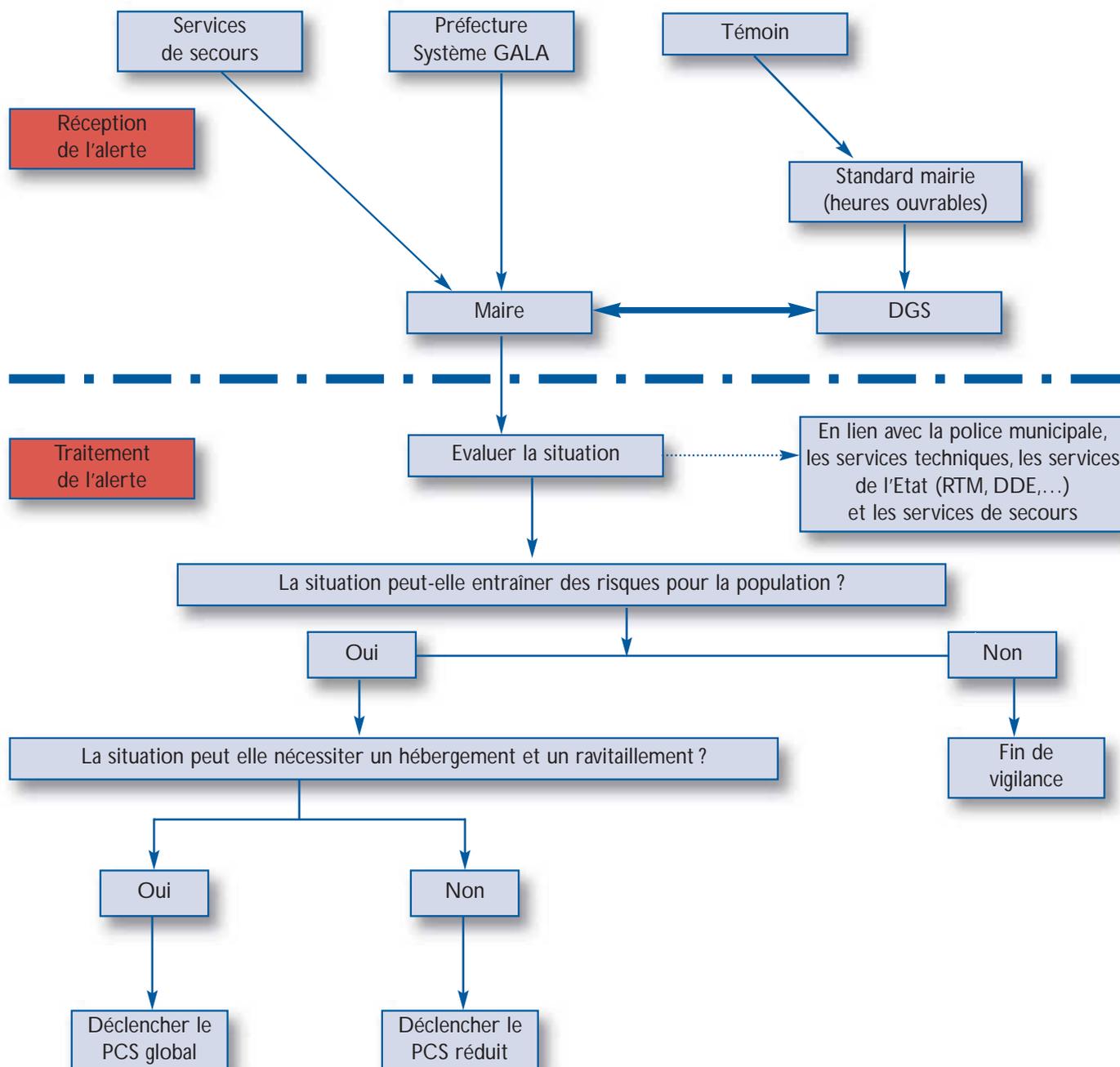
Par exemple, en cas de risque d'inondation du Rhône, il est possible d'utiliser le débit du fleuve pour déclencher soit une partie réduite du PCS pour suivre

l'évolution de la situation, soit la totalité du PCS en cas de crue majeure.

L'évacuation d'un territoire, l'hébergement et le ravitaillement de la population concernée supposent des moyens humains et matériels importants. Ce type d'action, posé sous forme de question dans la procédure, peut dimensionner la réponse communale.

La procédure « traitement de l'alerte » doit **mettre en évidence les actions prioritaires à mettre en œuvre le plus rapidement possible, tout en étant cohérente avec l'ampleur de l'événement.**

Exemple d'une procédure générale de traitement de l'alerte :



La diffusion de l'alerte

Lorsque la situation l'exige, l'alerte doit être relayée :

- aux membres de l'organisation de crise
- à la population

Le relai de l'alerte aux membres de l'organisation communale revient à décrire dans une procédure la manière dont il est prévu de déclencher le PCS. Il est possible d'utiliser des techniques modernes (système d'appels téléphoniques en masse) rapides mais onéreuses, ou bien un système d'appels en cascade déclenché à partir d'un schéma d'appel (tableau où tous les numéros de téléphone sont réunis). Le principe de ce dispositif est qu'une personne en prévient 3 ou 4 et ainsi de suite.

L'alerte de la population est en revanche plus complexe : le nombre important de personnes qui peuvent être concernées, leur connaissance préalable des signaux ou messages d'alerte, ... impliquent un travail conséquent de la commune.

La diffusion de l'alerte et l'information des



© L. Cassagne (IRMa) - St-Pierre-de-Mésage (38)

populations doit permettre aux administrés d'adopter les bons comportements face à un phénomène menaçant.

Le maire doit utiliser tous les moyens disponibles sur le territoire de sa commune pour garantir l'efficacité de l'alerte. Malheureusement, force est de constater qu'il n'existe pas de système unique infaillible. Chaque moyen peut s'avérer adapté pour une alerte donnée et les moyens peuvent être combinés.

Il convient enfin de s'assurer que tous les habitants disposent des informations nécessaires pour comprendre le message d'alerte et pour appliquer les consignes de sécurité adéquates. **La réception d'un signal ou d'un message** (téléphonique ou autre) **ne doit laisser aucune ambiguïté quant à la conduite à tenir pour chaque individu.** D'où l'étroit lien entre l'information préventive et l'alerte des populations. ■

Exemples de dispositif pouvant servir à la diffusion de l'alerte à la population

Chaque dispositif peut être étudié en fonction de plusieurs critères :

- le coût financier
- la facilité d'utilisation (procédure simplifiée ou complète et testée régulièrement)
- les moyens indispensables pour le faire fonctionner
- la couverture géographique qu'il permet d'atteindre
- le type de message diffusé : message oral, message écrit ou signal
- le délai de réalisation
- les limites du dispositif

Le système d'appels en masse

Dispositif onéreux qui doit faire l'objet d'une procédure détaillée et testée régulièrement pour être réalisée sans erreur le jour de l'événement. Il peut couvrir une très grande zone géographique en très peu de temps.

La population reçoit un message oral ou écrit (par sms) qui ne demande pas d'interprétation.

Le système ne fonctionne que si le réseau de téléphonie (fixe ou mobile) est opérationnel.

La grande difficulté est d'obtenir tous les numéros de téléphone (ligne rouge, portable) et de les garder à jour.

Le haut-parleur ou ensemble mobile d'alerte

Dispositif peu onéreux (environ 300 euros HT) qui peut être soit installé sur une voiture et branché à l'allume-cigare, soit porté à la main. Il nécessite une procédure simplifiée car son utilisation n'est pas très compliquée.

Il permet de couvrir une zone géographique limitée. La compréhension du message diffusé n'est pas certaine car l'isolation phonique des habitations est importante.

L'accès à la zone concernée doit être sans danger (hors périmètre de danger, sans eau sur la chaussée).

En fonction du nombre de haut-parleurs, et donc des personnes disponibles, le délai de diffusion est plus ou moins important.

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.

Le porte-à-porte

Ce dispositif ne demande pas de dépenses financières particulières. Il est relativement simple à mettre en œuvre mais demande un temps de concertation avant d'être appliqué sur le terrain.

Le nombre de personnes nécessaires est fonction de la zone géographique à couvrir et du nombre d'habitations concernés. C'est un dispositif qui demande des moyens humains impor-

tants et qui n'est valable que si le délai disponible avant danger est suffisant. L'accès à la zone concernée doit être sans risque (hors périmètre de danger, sans eau sur la chaussée).

Le message diffusé par les élus, agents ou autres administrés doit être compréhensible immédiatement (il ne demande pas d'être décodé et interprété). Il peut être répété.

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.

La sirène communale

Il reste dans certaines communes des sirènes auparavant utilisées par les sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, elles se servent plus aux services de secours et le maire peut donc en disposer pour alerter ses administrés. Les modalités techniques de déclenchement peuvent demander quelques adaptations pour mettre en place une procédure simplifiée (exemple : appuyer trois fois sur le bouton qui se trouve près de la fenêtre, dans le bureau de la police municipale).

L'alerte est dans ce cas un signal sonore (le SNA) qui correspond à un comportement à appliquer. Ce dispositif

demande de faire une importante information de la population pour faire connaître les consignes à suivre.

Le délai de diffusion de l'alerte est instantané. La zone géographique couverte est limitée.

Le tocsin

Il faut disposer d'un tocsin et y avoir accès. Le signal sera diffusé dans une zone géographique limitée. Le délai de diffusion de l'alerte est instantané.

Ce dispositif demande de faire une importante information de la population pour qu'elle sache à quoi sert le tocsin et adopte le bon comportement.

La sirène RNA

Cette sirène qui est déclenchée par la préfecture dans certaines circonstances (rupture d'un grand barrage, accident nucléaire, ...) peut être utilisée par la commune. Le maire doit en informer le SIDPC du département.

L'alerte est dans ce cas un signal sonore (le SNA) qui correspond à un comportement à appliquer. Ce dispositif demande de faire une importante

information de la population pour faire connaître les consignes à suivre.

Le délai de diffusion de l'alerte est instantané. La zone géographique couverte est limitée.

Les panneaux à message variable pour l'information générale

Ce dispositif utilise les panneaux existants et ne demande donc pas d'investissements. Le nombre de panneaux est cependant limité et ils ne sont pas toujours installés dans la zone concernée par le risque.

Pour diffuser un message écrit via ce système, il faut mettre en place une procédure spécifique et détaillée. Le message écrit donne peu d'informations et peut être lisible très rapidement.

Remarque : Il peut être intéressant pour une commune d'investir dans des panneaux pour qu'ils soient localisés dans la ou les zones stratégiques.

Les haut-parleurs fixes présents dans des zones piétonnes

Ce dispositif peut nécessiter une procédure spécifique et détaillée. Il ne concerne qu'une partie limitée et localisée du territoire communal. Le message diffusé de manière orale sera compréhensible instantanément (la population n'a pas besoin de décoder un signal).

Remarque : le message à diffuser doit être court, précis et si possible préparé à l'avance.



© M. Hébert (IRMa) - Essai du haut parleur lors d'un exercice PCS - La Terrasse (38) - Mars 2007

L'implication de la Communauté de Communes du Tilleul dans le management d'une alerte

Gérald Lahsok,
Directeur des services de la Communauté de Communes du Tilleul

Située dans le territoire de Belfort, au pied du massif vosgien, frontalière de la Suisse, la Communauté de Communes du Tilleul s'est créée le 1^{er} janvier 1998.

Elle compte treize communes pour une population d'environ 4 500 habitants. La taille des communes la composant varie de 110 à 953 citoyens. Elle intervient dans de nombreux domaines :

- Aménagement de l'espace communautaire,
- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Défense incendie,
- Culture,
- Investissement de construction des cantines-garderies des communes de la CCT,
- Tourisme,
- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public,
- Transports scolaires et périscolaires.

La Communauté présente plusieurs caractéristiques notables en terme de risques : elle se localise sur le lit de deux bassins versants, elle se trouve

sur un territoire agricole et minier à forte potentialité sismique. Elle est proche d'une centrale nucléaire et dispose de plusieurs zones d'activité dont une reçoit une installation SEVESO II.

Les risques rencontrés sont donc nombreux : inondation, séisme, mouvement de terrain, transports de matières dangereuses, risques industriels, agricole et nucléaire, et de manière générale les aléas climatiques et sanitaires.

Aussi, en 2006 suite à la transmission par les services de l'Etat d'un CD-ROM portant sur la rédaction des plans communaux de sauvegarde, **les élus ont choisi unanimement de mutualiser sa rédaction et de prendre en charge la gestion des risques majeurs au niveau de l'Intercommunalité.**

Sa mise en œuvre a occasionné l'emploi d'un chargé de mission et la création d'un comité de pilotage composé d'élus et de personnels.

Sa rédaction a nécessité la participation des communes membres bien sûr, mais également du Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours, le service Système d'Information Géographique du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort... sur une année.

A ce jour, le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté s'est entièrement substitué aux plans de sauvegarde et de gestion des risques communaux, depuis la prise d'arrêtés communs entre Maires et Président, en date du 1^{er} mars 2007. Pour autant, les communes participent activement à sa mise à jour, à la diffusion de l'information et à la gestion des situations de crise.

Le Maire est en effet le responsable principal de la mise en œuvre du plan. La Communauté de Communes inter-

vient en soutien par un appui logistique, technique et juridique.

Dès lors, le plan intercommunal de sauvegarde peut être déclenché :

- De la propre initiative du Maire ou de son suppléant désigné dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement majeur. Il en informe automatiquement l'autorité préfectorale et le Président de la Communauté de Communes ou son suppléant.
- A la demande de l'autorité préfectorale, Préfet ou son représentant.

Le Maire doit mettre en place le poste de commandement en mairie. Ce dernier est composé de deux cellules : la cellule opération regroupant les responsables de secteur de la commune, la cellule de coordination composée elle-même d'un responsable des actions communales, d'un secrétaire, d'un personnel technique si possible et du Président de la Communauté de Communes ou son suppléant

Durant la crise, le Maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens et doit prendre toutes les mesures pour s'assurer du bon déroulement de l'alerte. Il peut utiliser les téléphones fixes et portables, le porte-à-porte, radio France Bleu Belfort, la sirène du Réseau National d'Alerte (décision des services de l'Etat).

L'alerte peut être ciblée :

- Lieux publics et établissements recevant du public (entreprises, artisans, commerçants, exploitations agricoles),
- Population à risques (personnes âgées, handicapées, sous surveillance médicale ou bénéficiaires de soins réguliers et/ou isolées).

Elle peut être générale en porte-à-porte ou par la radio.

La Communauté mettra en œuvre ses



propres moyens pour seconder et améliorer la diffusion (utilisation de véhicules, de son personnel...)

Le Président rejoint ensuite la cellule de coordination communale, un responsable des actions intercommunales restant à la Communauté de Communes assure la coordination et la mise à disposition des moyens extérieurs à la commune sinistrée par les autres communes membres, il ouvre également une main courante.

Au moment de l'alerte, elle est donc obligatoirement consultée si des moyens extérieurs à la commune sinistrée doivent être mobilisés.

Le Maire doit informer régulièrement la population de l'évolution de la situation et des décisions par un accueil téléphonique et physique en Mairie, si

possible, par communiqués transmis par Radio France Bleu Belfort ou en porte-à-porte ou par affichage en Mairie. La encore, la Communauté soutient la diffusion par ses moyens propres.

Après la crise, l'alerte est levée après avis des autorités.

Le Maire doit alors prendre des dispositions pour venir en aide aux personnes en détresse touchées par l'implication d'un proche ou la destruction de leur bien ; il doit également prendre des dispositions pour assurer la continuité des services publics. La Communauté de Communes peut être sollicitée pour les aspects juridiques et pratiques.

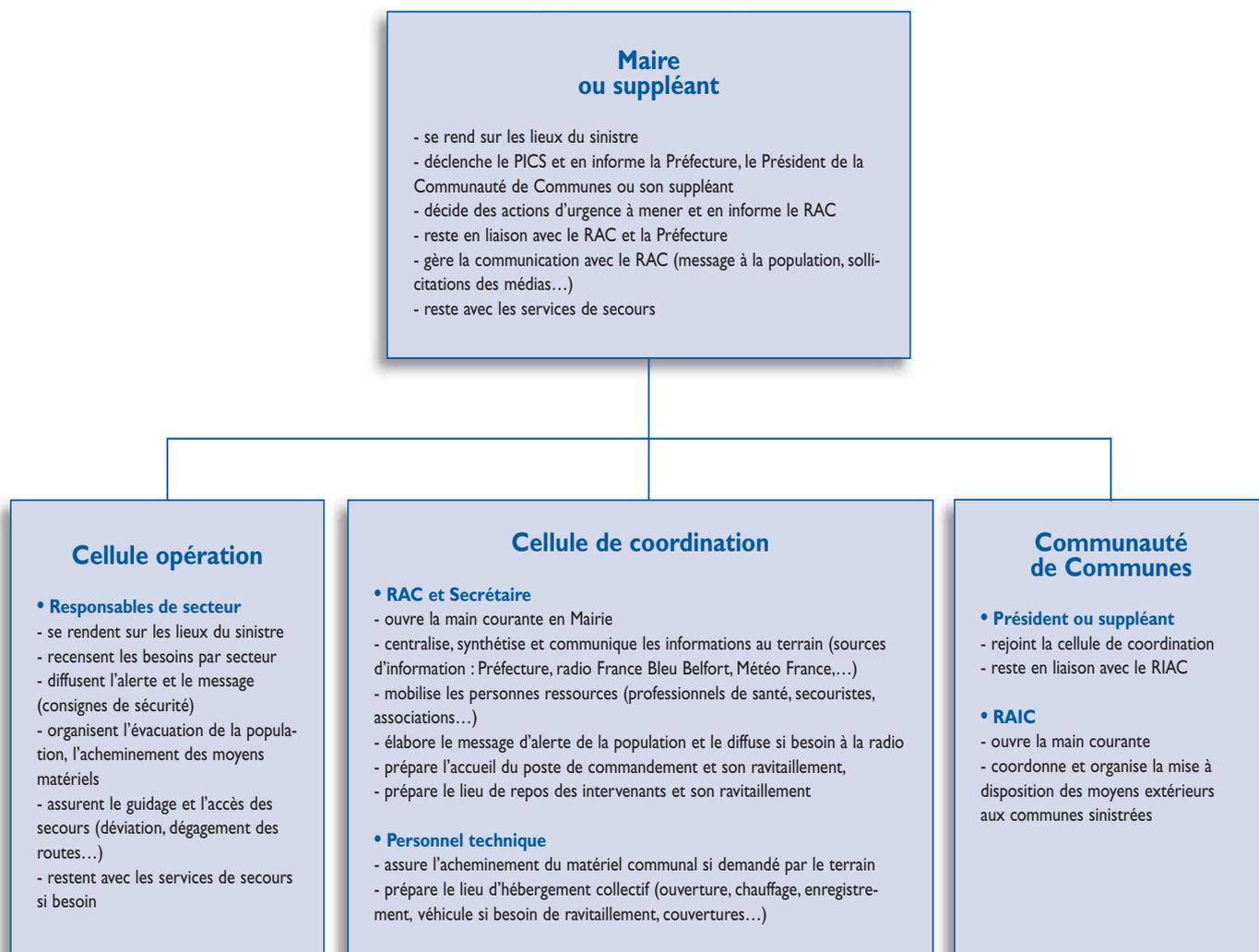
Enfin, le Maire est chargé de produire une synthèse de la gestion de l'évènement, d'établir un bilan du sinistre

(humain, financier) et éventuellement, engager une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. La Communauté de Communes centralise, synthétise les éléments d'évaluation et les communique aux autorités (Préfecture, DDASS...).

Pour une application performante du PICS, la Communauté a opté pour une présentation visible et facile à l'emploi du document, sous forme de classeur individualisé pour chacune de ses communes membres. Il s'agissait du premier « investissement » qu'elle a choisi de réaliser.

Elle se préoccupe actuellement d'acquérir des masques hygiéniques, des couvertures thermiques et une flotte de défibrillateurs, avec l'espoir de ne jamais à y avoir recours. ■

Fonctionnement du poste de commandement



En cas d'accident industriel Alerte à tous les niveaux

Patrick Pouchot,
Responsable Relations Extérieures, Perstorp, Pont-de-Claix (38)

Pour un site Seveso, l'alerte en cas d'accident doit être rapide et efficace.

Une organisation spécifique et des moyens adaptés sont prévus à cet effet.

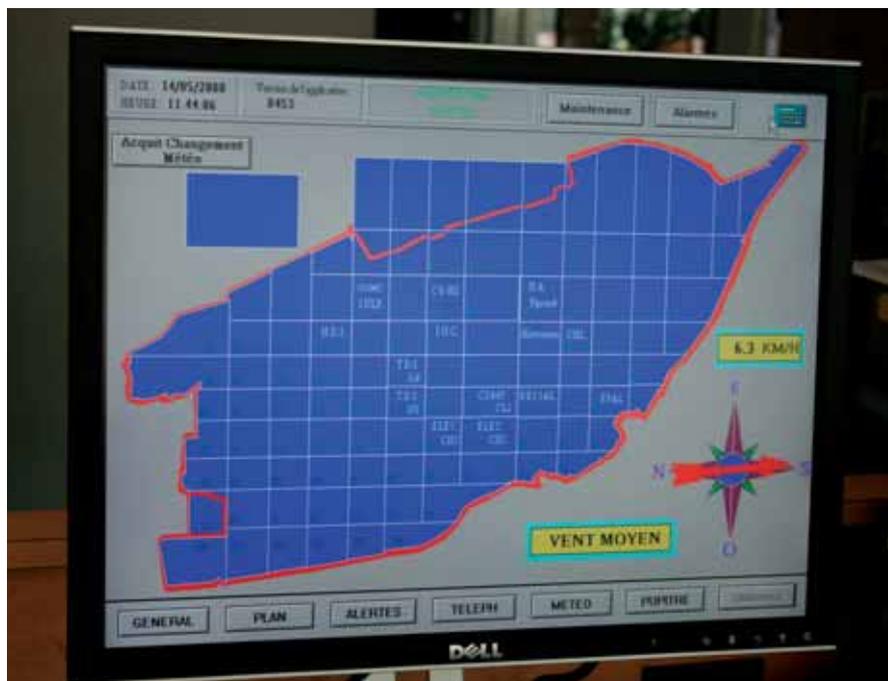
Sur la Plate-forme chimique du Pont-de-Claix, le risque principal est le risque toxique. Un nuage de gaz toxique peut ainsi se former, suite à une fuite de produit sur un équipement. Les études de dangers recensent différentes hypothèses d'accidents, concernant des produits comme le chlore, le phosgène, l'ammoniac, l'acide chlorhydrique... Certains de ces scénarios, s'ils ne sont pas maîtrisés, peuvent avoir des conséquences graves pour l'homme et l'environnement, y compris à l'extérieur du site. D'où l'importance de l'alerte à tous les niveaux : personnel, équipes de secours, services de l'Etat, collectivités, populations...

Détection

La chaîne d'alerte repose avant tout sur la détection la plus rapide possible de tout dysfonctionnement. L'instrumentation et l'informatique industrielle apportent une grande fiabilité dans le fonctionnement des ateliers de production. Elles permettent également d'identifier les situations anormales susceptibles d'engendrer un accident : variations de pression, de température, de débit... Dans les installations, **les automates de sécurité** (systématiquement dissociés des systèmes de pilotage) **sont «tri-redondants» sur les installations présentant les plus forts potentiels de dangers** afin de garantir leur fonctionnement, même en cas de panne sur l'un des circuits.

Alerte aux gaz toxiques

Depuis plus de 20 ans, le site possède un **système informatisé d'alerte aux gaz toxiques**, reposant sur de nombreux détecteurs. Cet outil, régulièrement modernisé, est capable de déterminer en temps réel les zones potentiellement concernées par le



© Perstorp - Pont-de-Claix - Une vue du système informatisé d'alerte aux gaz

nuage toxique, en tenant compte de différents paramètres comme la nature du gaz, le niveau de la fuite, la direction et la force du vent... Cela permet au personnel d'appliquer rapidement les consignes prévues, comme la mise à l'abri dans les points de rassemblement.

Appel des équipes de secours

Simultanément au déclenchement de l'alerte aux gaz, l'appel des équipes de secours est activé par le poste de garde de la plate-forme. Les pompiers du site sont contactés à la fois par bipeurs et

téléphone, professionnel ou personnel, fixe ou portable, et ce, 24 h / 24, 365 jours par an. Depuis plusieurs années, cet appel d'urgence repose sur un système d'appel automatique «en masse» géré par un prestataire spécialisé (CEDRALIS). Cette technologie présente plusieurs avantages, à commencer par l'efficacité, la rapidité et la fiabilité. Autre intérêt, la possibilité de pré-enregistrer des messages-types et de programmer des listes d'appel que l'on peut activer selon les besoins : pompiers d'astreinte, totalité de la compagnie, équipes d'appui...



© Perstorp - Pont-de-Claix - Un véhicule mobile d'alerte

En cas d'accident, l'information des services de l'Etat (SDIS, gendarmerie, Préfecture, DRIRE...) et des collectivités sont assurés par les équipes de gestion de crise, au moyen d'appel téléphoniques «manuels», confirmés par télécopie. Ces dispositions font partie du POI (Plan d'Opération Interne) de la plate-forme et font l'objet d'une convention entre la Préfecture et les industriels.

Vers les populations

Si les conséquences d'un accident sont susceptibles de dépasser les limites de la plate-forme, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) doit être activé afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Le PPI est déclenché par le Préfet, en coordination avec les industriels, les médias relais, les maires concernés et les équipes de sécurité (forces de l'ordre, pompiers, SAMU, sécurité civile, etc). Toutefois, afin de gagner un temps qui peut s'avérer précieux, **la plate-forme chimique possède une délégation du Préfet pour lancer l'alerte aux populations**, avec en premier lieu, la sirène implantée en partie nord du site. Cet équipement possède une puissance sonore de 153 dB(A) à un mètre des hauts-parleurs et une portée minimale d'environ 2 kilomètres. La compagnie de sapeurs-pompiers volontaires



© Perstorp - Pont-de-Claix - La sirène d'alerte aux populations de la plate-forme

envoie également ses 3 «EMA» (Equipements Mobiles d'Alerte) relayer le son modulé du code national d'alerte dans le secteur potentiellement concerné par le nuage toxique. Un quatrième véhicule peut être mis à disposition par Arkema Jarrie, dans le cadre du protocole d'assistance mutuelle. Enfin, pour compléter ce dispositif, la plate-forme fait appel au système d'alerte automatique par téléphone pour toucher les élus d'astreinte des 6 mairies riveraines (Pont-de-Claix, Echirolles, Claix, Champagnier, Varcès, Seyssins). Cette solution, opérationnelle depuis 2005, représente une avancée considérable en terme d'alerte des populations. En effet, il est connu que l'alerte sonore par les sirè-

nes ne peut être parfaite, car son efficacité est tributaire d'un certain nombre de paramètres : sens du vent, des obstacles (immeubles, végétation, relief...), bruit urbain ambiant, isolation sonore des logements... Les alertes par téléphone résolvent une bonne partie de ces difficultés. L'expérience le prouve : le 18 octobre 2005, lors de l'exercice PPI mené sur la plate-forme, l'utilisation en cascade des systèmes d'appel en masse, a permis d'alerter près de 3000 foyers de Pont-de-Claix en moins de 3 minutes en vue d'appliquer les consignes de mise à l'abri. Parmi les autres moyens utilisés, mentionnons également les médias (Radio France et France Télévision), qui seront utilisés par le Préfet pour relayer l'alerte et donner des informations sur l'évolution de la situation.

Fin d'alerte

Lorsque l'accident est considéré comme maîtrisé, la fin d'alerte doit être lancée. D'un point de vue purement technique, les contraintes de diffusion du message de fin d'alerte sont identiques à celles du lancement. L'ensemble des personnes impliquées, qu'il s'agisse du personnel de l'usine, mais aussi de la population, doit absolument attendre ce signal pour lever les consignes de mise à l'abri en toute sécurité. ■

Exemple de la commune de Salaise sur-Sanne (38)

La mairie de Salaise-sur-sanne a souhaité signer une convention avec tous les établissements classés Seveso ou concernés par un « porter à connaissance » sur les risques technologiques.

En septembre 2008, le commune compte 5 conventions établies avec : GIE Osiris, Engrais Sud Vienne, Geodis BM, Linde Gas, Rubis Stockage.

La convention a pour objectif de définir les conditions et modalités d'information mutuelle du maire de la commune et du directeur de l'établissement en cas d'incident ou d'accident survenant eu sein du site considéré, ou de tout événement extérieur risquant d'affecter la sécurité des activités de l'établissement et/ou de la population.

Convention entre communes et industriels : informer les riverains en cas d'incident ou d'accident

Regards sur le risque n°5 octobre 2007

Certains dysfonctionnements survenant sur un site industriel peuvent être générateurs de bruits, d'odeurs, de fumées, ...

Ces phénomènes suffisent pour susciter inquiétudes et interrogations de la part du voisinage. C'est pourquoi, le CIRIMI et le SPIRAL ont élaboré et diffusé des conventions types à l'usage des établissements industriels soumis à POI et des communes afin que ces dernières puissent assurer une information auprès de leurs administrés lorsque de tels événements se produisent. Cette démarche permet au maire et à l'industriel de se mettre d'accord sur les modalités et les contenus des informations qu'ils pourront échanger.

Les ministres de l'Ecologie et de l'Intérieur ont rappelé en juillet 2007 l'importance d'une communication sur ces phénomènes mineurs mais perceptibles de l'extérieur et ont souligné que ce type de convention ne s'oppose pas à toute communication directe de la part des exploitants au bénéfice des riverains, salariés, associations et presse locale.

Les documents sont disponibles auprès des secrétariats du CIRIMI et du SPIRAL.

CIRIMI : Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs en Isère

SPIRAL : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (www.lyon-spiral.org)

Guy Serreau, Préfecture de l'Isère
Chef du bureau des risques naturels et courants
Service interministériel de défense et de protection civile

Les ruptures de grands barrages sont des événements d'une exceptionnelle rareté qu'il faut néanmoins prendre en compte, sans pour autant être alarmiste : les aspects sûreté et sécurité font en effet l'objet d'attentions particulières de la part des exploitants et des services de l'Etat, chargés du contrôle.

Il convient de se rappeler que le nombre moyen d'accidents majeurs, se rapportant aux 15 000 grands barrages existants dans le monde est d'une très faible fréquence : de l'ordre de 1 pour 10 000 par an (Chine exclue).

Il faut aussi savoir que 50 % de ces rares accidents ont lieu lors de la mise en eau.

Il convient, enfin, de retenir qu'une rupture de barrage est généralement la phase ultime d'un comportement acci-

dentel. *Une telle rupture est donc généralement précédée de signes, d'indices, d'informations que l'exploitant doit impérativement porter à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, le Préfet.*

Le plan de secours

Le plan de secours, dénommé plan particulier d'intervention (PPI) a pour objet d'organiser, en temps utiles et autant qu'il est possible, la mise à l'abri totale et ordonnée de la population dans le cas où l'intégrité physique d'un barrage serait menacée.

Il permet de définir les mesures de sauvegarde à appliquer en vue d'évacuer les populations avant que le danger ne devienne imminent. L'organisation d'une diffusion de l'alerte, la plus rapide possible, est donc prise en compte dans ce plan ainsi que

le cadre opérationnel définissant les principes généraux liés à la mise en sécurité des populations concernées.

Une montée en puissance du dispositif opérationnel est ainsi prévue, à partir de différents stades de pré-alerte et d'alerte :

- état de vigilance renforcée,
- état de préoccupations sérieuses,
- état de péril imminent, dernier stade avant celui de rupture constatée,
- rupture partielle ou totale constatée.

Un tel dispositif impose :

- d'une part, une transmission rapide des informations vers la préfecture, les maires et la population, en situation de crise,
- d'autre part, une implication de tous les acteurs, publics et privés, notamment de chaque maire concerné,



© Photothèque IRMA (S. Gominet) - Barrage de Notre Dame de Comniers (38)

lequel a la responsabilité de mettre en place et de tenir à jour de manière permanente son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Rappel : Le PCS est rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, pour toutes les communes dont le territoire est concerné en partie ou en totalité par un PPI. Un tel plan prend en compte le PPI à l'échelon communal. Il permet d'informer la population locale sur la conduite à tenir, en situation de crise, et participe à leur mise en sécurité.

Le Plan Particulier d'Intervention définit, pour chacun des stades cités ci-dessus, les actions que le responsable « exploitant » (chargé de donner l'alerte) et le préfet doivent mettre en œuvre.

Par exemple, dans le PPI du barrage de Monteynard (38) :

- Lorsque la vigilance renforcée est décidée par le Préfet de l'Isère, les maires du département sont informés et doivent relayer l'information auprès de la population locale.
- En état de préoccupations sérieuses, une des mesures de sauvegarde, prise en anticipation par le préfet, est de faire procéder à l'évacuation de toute la population de la zone de proximité immédiate (ZPI).

Les zones concernées par la rupture d'un barrage

Le Plan Particulier d'Intervention de chaque barrage intègre 3 zones successives où les conséquences de l'onde de submersion sont de différents niveaux.

La Zone de Proximité Immédiate : la ZPI

C'est la première zone située en aval du barrage. Elle connaîtrait, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages considérables. Son étendue tient compte des temps d'arrivée du flot et d'une prise en compte particulière de l'aspect « alerte ».

La Zone d'Inondation Spécifique : la ZIS

Il s'agit de la zone située en aval de la

zone de proximité immédiate. Les dégâts y seraient aussi très importants. Elle s'arrête en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

La dernière zone, dite Zone d'Inondation, hors PPI : la ZI

Il s'agit de la zone en aval de la zone d'inondation spécifique, couverte par l'analyse des risques, secteur où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

Les moyens d'alerte

Dans la Zone de Proximité Immédiate (ZPI), les moyens d'alerte mis en œuvre sont :

- un dispositif d'alerte « exploitant » qui diffuse un message d'alerte en situation d'urgence,
- le dispositif d'alerte par sirènes EDF (dans la zone du quart d'heure) (sirène « corne de brume »),
- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national d'alerte,
- les dispositifs des collectivités mis en place dans chaque commune.

Le dispositif d'alerte "exploitant" en Isère :

Le Préfet de l'Isère a retenu, pour les barrages du département, une alerte en masse et rapide, par automate d'appels téléphoniques, au bénéfice de l'ensemble des populations situées dans les zones de proximité immédiate - ZPI (*résidents, industriels, écoles...*).

Cette alerte spécifique en ZPI relève de la responsabilité et d'une mise en œuvre EDF.

Pour les grands barrages, il s'agit d'une première en France.

Dans la Zone d'Inondation Spécifique (ZIS), les moyens d'alerte mis en œuvre sont :

- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national d'alerte
- les dispositifs des collectivités mis en place dans chaque commune tels que par exemple : les sirènes communales, les automates d'appels téléphoniques

des communes, les ensembles mobiles d'alerte ou haut-parleurs, le porte-à-porte lorsque le délai le permet, ... Par ailleurs, les médias, la télévision, la radio... seraient aussi utilisés par les pouvoirs publics, pour diffuser l'alerte, pour communiquer sur les mesures opérationnelles et les consignes à appliquer par la population.

L'information préventive

Le public est informé du cadre opérationnel des plans de secours barrage par le biais des dossiers PPI consultables en mairies, voire sur les sites internet de la préfecture ou des communes.

Par ailleurs, des brochures éditées par EDF, établies en liaison avec la préfecture de l'Isère (SIDPC), sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre d'un PPI barrage sont également disponibles dans les mairies concernées.

Enfin, les maires, à travers leur plan communal de sauvegarde (PCS), leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ainsi que leur bulletin municipal, sont amenés à préciser le cadre et les moyens d'alerte mis en place et les points de rassemblement des populations préalablement définis. ■



Plaquette diffusée à la population concernée

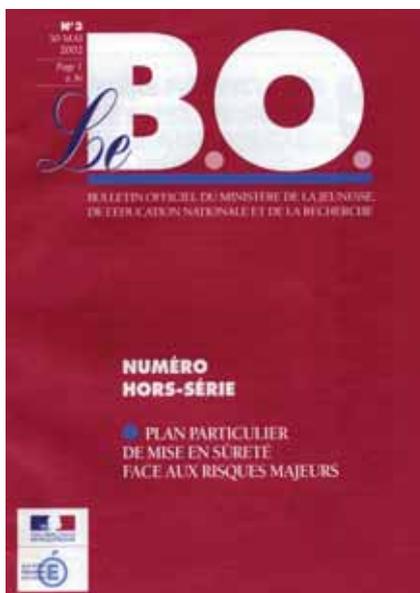
Laurence Cassagne,
ingénieur à l'Institut des Risques Majeurs

Lors du déclenchement de l'alerte nationale, l'observation des consignes est placée sous l'autorité des responsables des établissements scolaires, universitaires et des services.

« Le confinement immédiat de l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement doit être prévu, dans un endroit aussi sûr que possible, déterminé à l'avance, en accord avec les responsables locaux de sécurité (en particulier les responsables de la Sécurité Civile) ». Réf : Circulaire n°90-269 du 9 octobre 1990

Par ailleurs, la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 (reprise dans le BOEN hors série du 30 mai 2002) demande à ce que tous les établissements d'enseignement exposés à un risque majeur mettent en place un PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs.

Le PPMS est une organisation qui



doit permettre d'assurer la sécurité de la communauté scolaire en attendant l'arrivée des secours.

L'alerte au sein d'un établissement scolaire peut être traitée en trois phases, comme pour les communes (Voir l'article « Réception, traitement et diffusion de l'alerte dans les communes ») :

Une mise à l'abri : QUAND ?

- Lorsque la demande est faite par la mairie via un appel téléphonique.
- Lorsqu'un message est diffusé par la mairie ou un industriel via un ensemble mobile d'alerte (haut-parleur sur un véhicule).
- Lorsque le signal national d'alerte est diffusé par les sirènes spécifiques.
- Lorsqu'une odeur suspecte émanant de l'extérieur de l'établissement est ressentie.
- Lorsque la demande est faite par un sapeur-pompier, en personne. Ce cas de figure peut arriver en cas d'accident de transport de matières dangereuses à proximité de l'établissement.

Attention : le sapeur-pompier ne vient pas forcément informer un responsable.

Une mise en sécurité en cas d'inondation : QUAND ?

- Lorsque la demande est faite par la mairie via un appel téléphonique.
- Lorsque l'information « présence d'eau dans ou à proximité de l'établissement » est donnée par un témoin.

- La réception
- Le traitement
- La diffusion (le relai de l'alerte)

repas et jusqu'à ce que l'établissement ferme ses portes.

En fonction des sources d'alerte qui sont identifiées pour chacun des risques pris en compte, l'établissement doit s'assurer que le message sera réceptionné en toutes circonstances : pendant la période qui précède les premiers cours, pendant les heures de

Cette première phase pose des problèmes dans certaines écoles maternelles et/ou élémentaires qui répondent au téléphone uniquement pendant les horaires hors cours (c'est souvent le cas lorsque le directeur est responsable de l'enseignement dans une classe).

En ce qui concerne les collèges et les

Mettre à l'abri l'ensemble de la communauté scolaire : Comment ?

Exemple

- Alerter la communauté scolaire
- diffuser le signal national d'alerte via les haut-parleurs fixes de l'établissement,
- appeler par téléphone les zones où les haut-parleurs ne sont pas audibles,
- envoyer un messenger dans les zones où les haut-parleurs ne sont pas audibles et sans téléphone.
- Mettre en œuvre la cellule de crise
- Appliquer et faire appliquer les consignes de mise à l'abri



© L. Cassagne - IRMa - Information de la communauté scolaire via l'interphone - Collège de Jarrie (38)

lycées, le point stratégique est la loge. Elle gère les appels extérieurs et accueille les personnes. En cas d'absence du personnel de la loge, il faut veiller au transfert des appels vers un autre secré-

tariat présent jusqu'à la fin des cours.

Le personnel « accueil » doit être informé et formé pour réagir rapidement dès la réception de l'alerte.

La procédure à mettre en place pour décrire les actions à mener est rédigée lors de l'élaboration du PPMS.

Pour chacun des risques auxquels l'établissement est exposé, il faut définir :

- les moyens disponibles pour diffuser l'alerte (à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments),
- la cellule de crise (rôle, moyens humains et matériels, localisation)
- les consignes de sécurité à appliquer (lieux de mise en sécurité, actions fondamentales pour rester en sécurité).

Dans tous les cas, le chef d'établissement et les directeurs d'école doivent relayer l'alerte au sein de l'établissement.

Le nombre de classes à avertir et leur espacement géographique sont une source de difficulté pour gérer cette phase de l'alerte. Les petites structures peuvent utiliser des systèmes rudimentaires à faible coût : par exemple des sifflets ou un messager (personne qui circule de classe en classe). En général, les établissements du second degré (collèges et lycées) doivent utiliser des dispositifs plus onéreux, par exemple : des systèmes de haut-parleurs, du fait du nombre important de salles de cours, de leur superficie et du nombre de bâtiments qui peut les composer. ■

Exemples de dispositifs mis en place dans des collèges

• **Le collège Gérard Philip de Fontaine (38)** a investi dans un poste radio-cd. Ce nouveau matériel dédié au PPMS est installé dans la loge à côté du micro. Ainsi, avec la procédure affichée en permanence au dessus du poste, le personnel peut diffuser soit le Signal National d'Alerte (SNA) pour une mise à l'abri, soit un message préenregistré en cas d'inondation.

• **Le collège Chartreuse à Saint Martin le Vinoux (38)** a fait modifier le système existant pour pouvoir diffuser plusieurs types d'alerte.

Le collège a mis en place un système d'alerte via le réseau des sonneries de cours existant.

Des haut-parleurs supplémentaires ont été rajoutés afin que les signaux soient audibles de partout.

Le système comprend :

- un ordinateur dans lequel sont stockés les signaux numérisés et les messages préenregistrés
- un amplificateur
- un micro pour diffuser des messages en direct
- un boîtier sur lequel chaque bouton correspond à un type de signal : début de cours, fin de cours et les différents signaux d'alerte (rupture de barrage, risque nucléaire ou industriel)

Ce système peut être utilisé en fonctionnement normal du collège pour faire une recherche de personne et diffuser des informations.

Les travaux ont été subventionnés par le Conseil Général de l'Isère.

© L. Cassagne (IRMa)
Collège Chartreuse de St-Martin-le-Vinoux (38)



La prise en compte des risques majeurs dans les campings

Nicolas Regny, Préfecture de l'Isère
Chef du service interministériel de défense et de protection civile

Les terrains de campings, du fait de leur implantation et de la faiblesse des protections qu'ils peuvent offrir à leurs occupants, sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques.

En France, les drames du Grand Bornand en 1987 (coulée de boue) et de Vaison la Romaine (crue torrentielle) en 1992 nous l'ont rappelé. De manière moins dramatique des évacuations de campings sont parfois décidées pour prévenir un risque (inondation, fuite de gaz ou accident à proximité).

Signalons aussi la catastrophe de « Los Alfaques » survenue en juillet 1978 en Espagne qui fit 217 morts et de nombreux blessés dans un camping. Un camion citerne transportant 25 tonnes de propylène a explosé à proximité du terrain de camping, situé en contrebas de la route.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 a prévu que, dans les zones définies par le pré-

fet comme dangereuses, l'autorité responsable des autorisations d'aménagements de campings fixe pour chaque camping des prescriptions préventives.

C'est ainsi que le législateur a imposé par décret du 13 juillet 1994, l'élaboration **d'un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation**. Ce dispositif complète les pouvoirs de police administrative des maires. Il présente en particulier deux spécificités :

- Les mesures qu'il prévoit sont des mesures préventives, donc préparées avant toute manifestation du risque ; elles portent sur l'information préventive des usagers par affichage, la mise en place de procédures et de dispositifs d'alerte et la préparation d'une éventuelle évacuation.

- Ce dispositif est applicable non seulement aux nouveaux terrains de camping mais aussi aux terrains existants.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre

2005, a actualisé la liste des terrains de camping de l'Isère soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Pour ces campings, un cahier de prescriptions de sécurité (C.P.S.) doit être **élaboré par l'exploitant et le propriétaire du camping, en concertation avec le maire, et avec l'aide éventuelle des services compétents de l'Etat**.

Il est ensuite soumis aux avis de la sous-commission de sécurité des campings à risques et de la commission départementale de l'action touristique.

Les prescriptions de sécurité retenues sont enfin approuvées par arrêté du maire (ou par le préfet s'il n'existe pas de plan d'urbanisme (POS/PLU) applicable sur la commune).

En Isère, sur les 147 campings du département, 66 sont soumis à un ou plusieurs risques, pour lesquels l'établissement d'un cahier de prescriptions de sécurité concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers est obligatoire. ■

Répartition des 66 campings par risque

(sachant qu'un camping peut être concerné par plusieurs risques) :

Crue torrentielle	49
Inondation	7
Barrage	18
Mouvement de terrain	13
Avalanche	3
Installation industrielle	15
Installation nucléaire	13
Transport de matières dangereuses	8

Actions engagés par la Préfecture de l'Isère

Chaque année avant la saison estivale, la commission de sécurité « campings à risques » effectue une dizaine de visite de campings afin d'apporter son aide à l'élaboration des prescriptions ou contrôler leur application.

Ces visites de conseils et de contrôle auprès des exploitants, avec la participation des élus locaux permettent de sensibiliser l'ensemble des acteurs à cette action préventive de sécurité. Il s'agit avant tout d'une démarche pédagogique auprès des exploitants et élus locaux.

Au titre de l'année 2008, au mois de juin, la sous-commission camping s'est déplacée dans 8 campings :

- 7 ont fait l'objet d'un contrôle de l'application des prescriptions
- 1 a fait l'objet d'un point de situation sur le projet de prescriptions.

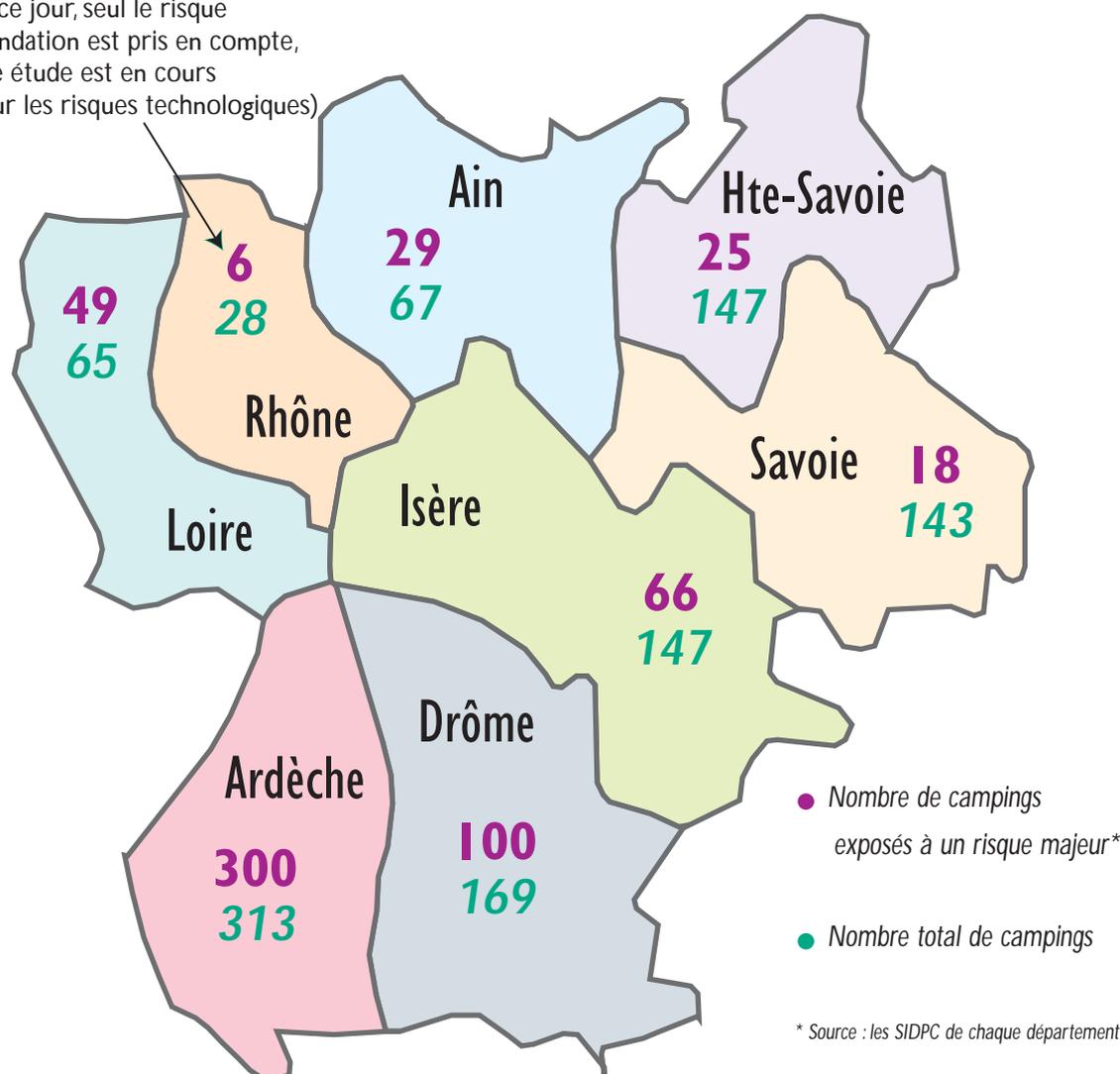
La préfecture via la commission camping suit de manière régulière l'évolution des prescriptions et leur suivi par des contacts avec les maires et les exploitants et par la tenue d'un tableau détaillé de la situation de chaque camping.

Quelques exemples de dispositifs ou actions possibles

- diminution du risque (par exemple suppression des emplacements exposés le bord d'un ruisseau),
- affichage du risque pour l'information des usagers du camping,
- signalisation spécifique avec localisation des zones de regroupement,
- mise en place d'un fléchage d'évacuation ,
- installation d'un système d'alerte : mégaphone portatif, sonorisation permanente,
- diffusion d'une plaquette d'information à chaque client.

Les campings en Rhône-Alpes

(A ce jour, seul le risque inondation est pris en compte, une étude est en cours pour les risques technologiques)



Les automates d'appel en masse : quel système pour ma collectivité ?

Marion Hébert,
ingénieur à l'Institut des Risques Majeurs

L'évolution des techniques d'information a vu naître dès le début des années 2000 de nouveaux moyens permettant d'alerter la population : **les systèmes d'alerte téléphoniques**. En effet, fort est de constater que les systèmes existants pouvaient s'avérer dépassés face à certaines problématiques:

- l'évolution de l'habitat, qui rend difficile l'audition des sirènes,
- certains événements tels que le rejet de produits toxiques ou des crues bloquant les routes, qui empêchent l'utilisation de systèmes tels que : haut-parleur, ensemble mobile d'alerte, porte-à-porte, ...

Face à ces carences, le système d'appel en masse a très vite été adopté par les collectivités comme moyen complémentaire garantissant, par l'intermédiaire du téléphone, la diffusion rapide, localisée et adaptée d'une information précise en cas d'évènement.

Comment ça fonctionne ?

Le système d'appel en masse permet, soit à l'aide d'un ordinateur, soit à partir d'un téléphone, de lancer une alerte à la population, et ce sous différentes formes : message audio, SMS, fax ou e-mail.

Deux types de systèmes distincts peuvent être mis en place au sein d'une collectivité :

- **un système d'automate d'appel local**, correspondant à un logiciel installé en mairie et que la commune gère en intégralité (matériel, utilisation et maintenance). Il utilise les lignes téléphoniques propres à la mairie pour diffuser l'alerte.

- **un système externalisé**, correspondant à un logiciel dit « serveur client » placé en dehors de la commune. Accessible par téléphone ou Internet, ce sont dans ce cas les lignes téléphoniques du prestataire (lignes France Télécom ou lignes propres) qui sont utilisées pour diffuser l'alerte.

Quelque qu'il soit, l'emploi du système

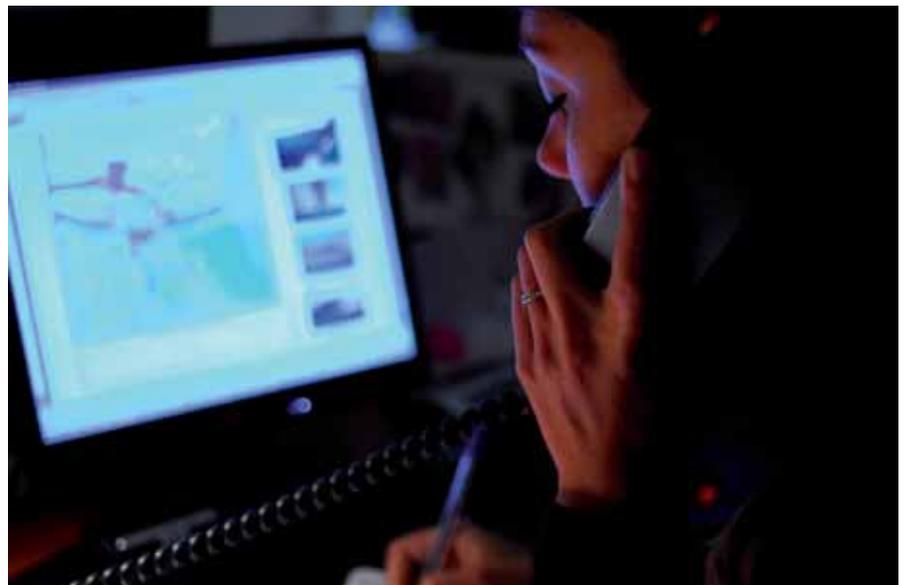
requiert différentes étapes afin de lancer la campagne d'appels :

- l'identification de la personne
- le choix du message d'alerte (audio, écrit, message préenregistré,...) et le support de diffusion (téléphone, fax,...)
- la population ciblée (membres de la cellule de crise, quartier particulier, ensemble de la population)
- le lancement de l'alerte

Par la suite, diverses options permettent de suivre la campagne d'appels (confirmation de la réception de l'appel, visualisation des numéros erronés

lancer l'alerte : téléphones fixes, portables, sous forme de sms, de fax ou d'e-mail, ... Certains prestataires, diffusant l'alerte via l'ADSL, offrent également la possibilité de diffuser un message sur les écrans d'ordinateur ou ceux de la télévision.

- **l'accès au système**, pouvant se faire par Internet, par téléphone ou uniquement à partir de l'ordinateur installé en mairie. A noter que l'accès à distance permet de lancer une alerte tout en étant à l'extérieur de la commune, ceci étant d'autant plus appréciable si l'évènement rend tout ou par-



© S. Gominet (IRMa)

ou personnes absentes,...) et d'évaluer ainsi l'efficacité du système.

Quelles sont les différentes prestations possibles ?

A ce jour, une dizaine de sociétés proposent des systèmes d'appel en masse, offrant différents services.

Les paramètres et fonctionnalités énumérés ci-après permettent à chaque collectivité qui souhaite se doter d'un tel dispositif d'établir un cahier des charges précis en vue de choisir le prestataire :

- **le média supporté**, correspondant au support sur lequel le système peut

lancer l'alerte : téléphones fixes, portables, sous forme de sms, de fax ou d'e-mail, ... Certains prestataires, diffusant l'alerte via l'ADSL, offrent également la possibilité de diffuser un message sur les écrans d'ordinateur ou ceux de la télévision.

- **la gestion de la base de données**, devant assurer les entrées et mises à jour des numéros des habitants, est une donnée capitale. En effet, afin de garantir un recensement le plus exhaustif possible, cette base ne peut se contenter d'importer uniquement l'annuaire des pages blanches. Chaque prestataire propose en principe d'intégrer directement l'ensemble des annuaires (pages blanches, jaunes et

numéros des Box). Les autres numéros (portables et liste rouge) doivent quant à eux faire l'objet d'une démarche préalable de la commune auprès de ses habitants (envoi d'un document par voie postale, mise en ligne d'un formulaire sur le site Internet de la mairie,...). Par la suite, la commune peut à tout moment modifier ses données sur le logiciel.

- **L'efficacité**, qui se traduit en nombre de personnes atteintes par heure. En cas de risque à cinétique rapide, et pour une collectivité comptant de nombreux habitants, la durée d'envoi de l'alerte doit donc être un point important quant au choix du fournisseur. Un système peut couvrir de 5 000 jusqu'à 100 000 appels à l'heure.

- **Les options disponibles :**

- *La confirmation de l'appel*, qui impose à la personne alertée d'acquiescer en appuyant sur une touche spécifique.
- *L'appel en cascade*, permettant, en cas de non-réponse, de basculer sur un second, voire un troisième numéro.
- *Le suivi en temps réel de la campagne d'appels*, présentant, en général sous forme de listing, le détail de la population et l'état de l'alerte (reçu, non reçu, nombre d'appels émis,...).
- *La cartographie*, proposant, à l'aide du SIG (Système d'Information Géographique) de visualiser sur une carte l'état d'avancement de la campagne d'appels.

Enfin, il est à souligner qu'en fonction des options souhaitées, les coûts des sociétés peuvent être très différents. Il conviendra donc à la commune, à partir de son cahier des charges et du degré des risques présents sur son territoire, de justifier ou non l'investissement dans un tel système.

Apports et limites des systèmes

Les apports de ces systèmes d'alerte, au regard des autres existants (sirène, haut-parleur, panneau à message variable,...), sont nombreux. Tout d'abord, ils permettent d'informer **rapidement et personnellement** chaque foyer d'un risque sur le territoire, mais également des consignes à respecter.

De plus, chaque type de scénario y trouve son compte :

- les événements à cinétique rapide (crue, accident de TMD, ...), qui nécessitent une alerte immédiate des habitants dans la zone à risque,
- les événements à cinétique plus lente, qui permettent à la commune de graduer les messages avec des niveaux progressifs (pré-alerte, risque d'inondation, évacuation, retour à la normale, ...) et non une réponse de type « tout ou rien »,
- les événements nécessitant une mise à l'abri de la population (nuage toxique, ...) qui permettent d'être traités par la commune sans que les agents ou élus ne se mettent en danger (le haut-parleur, porte-à-porte ou autre système se révélant dans ce cas impossible).

Enfin, des listes particulières peuvent être définies au sein de la commune en cas d'alerte :

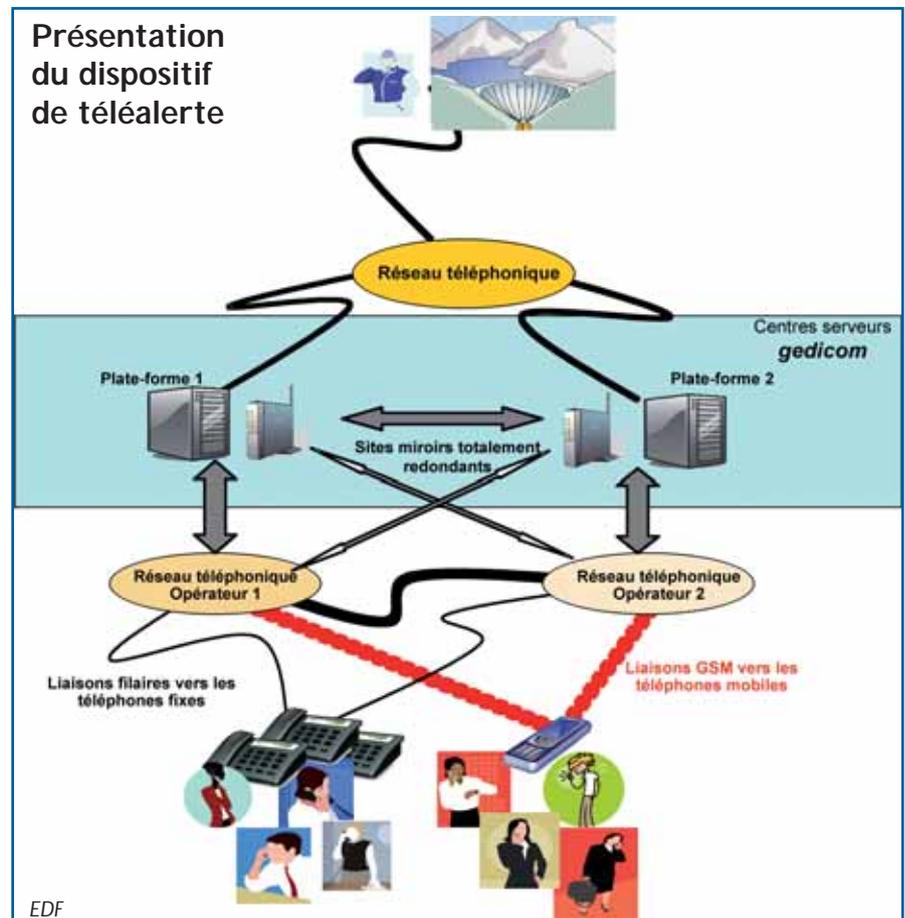
- les élus et agents constituant la cellule de crise,
- une zone géographique spécifique (quartier inondable, ...)
- les établissements sensibles,
- ...

Cependant, l'appel en masse souffre encore aujourd'hui de quelques lacunes :

- Tout d'abord, il est impossible de garantir l'appel exhaustif de la population. En effet, les personnes :
 - ne disposant pas de téléphone,
 - n'ayant pas renseigné le formulaire ou n'ayant pas fait de démarche après un changement de coordonnées,
 - les travailleurs, vacanciers ou autres personnes présentes sur le territoire au moment de l'évènement,
 - ... ne peuvent pas être alertées via le système.

De plus, pour les événements à cinétique très rapide et pour lesquels une pré-alerte est difficile (cas de certaines crues torrentielles ou d'évènement industriels), l'efficacité du système peut s'avérer dépassée. La sirène, déclenchée de manière instantanée, retrouve alors toute sa légitimité.

Enfin, il faut noter que ces systèmes ne sont pas infailibles et qu'en plus de problèmes techniques, certains évènements peuvent conduire à la destruction ou la saturation des lignes (centrale de téléphonie inondée, évènement...



EDF

nement de grande ampleur saturant les lignes, intempéries...).

En route vers une nouvelle génération de systèmes d'alerte en masse : l'AlertBox

En vue des limites du système d'appel en masse classique et grâce à l'évolution des techniques d'information, une nouvelle génération d'alerte pourrait prochainement voir le jour. Mis en place à titre expérimental dans la ville de Gonfreville l'Orcher (ville de 10 000 habitants de Seine Maritime concernée notamment par 18 sites Seveso), **l'AlertBox est un système qui n'utilise plus les lignes téléphoniques mais les canaux de l'ADSL, le Wi-Fi ou la fibre optique.** Le résultat : une efficacité indéniable (3500 habitants contactés en 20 secondes contre 20 minutes via

un système d'appel téléphonique), et la possibilité de combiner différents supports pour alerter la population :

- un boîtier émettant un signal sonore et lumineux, et sur lequel chaque habitant peut confirmer la réception de l'alerte mais également préciser le nombre de personnes présentes dans le foyer, la télévision,
- l'ordinateur sous forme de courriel.

Les messages peuvent être vocaux, écrits ou encore même sous forme de vidéo. Le système est quant à lui couplé à une cartographie visualisant la population alertée.

L'AlertBox pourrait ainsi prochainement supplanter les systèmes d'appel téléphonique. Elle permet en effet de combler certaines lacunes (rapidité, plus faible vulnérabilité, alerte totale des foyers disposant d'un boîtier,...).

Cependant, il est toutefois nécessaire de rappeler qu'il n'existe pas de système unique et totalement fiable. Chaque moyen peut s'avérer adapté pour une alerte donnée et ils doivent être combinés : tocsin, haut-parleur, sirène, téléphone, télévision, Internet... sont autant de moyens pour diffuser une alerte.

Par ailleurs, l'important n'est pas tant comment diffuser l'alerte mais comment celle-ci va être comprise et relayée par les citoyens. En effet, contacter un ensemble d'agents et d'élus qui ne connaissent pas le dispositif de crise, informer une population n'ayant aucune connaissance des risques et des consignes à appliquer,... sont autant d'exemples qui confirment la nécessité d'information préventive, de formation et de responsabilisation de chaque acteur. ■

Le dossier thématique de l'IRMa sur les systèmes d'appel en masse

L'Institut des Risques Majeurs réalise des dossiers thématiques qui ont pour but de faire le point des connaissances sur un sujet donné et de proposer une analyse des faits.

Les thèmes traités sont liés à un phénomène (événement) particulier ou à un thème de la prévention des risques :

- les ruines de Séchillienne
- les arrêtés de catastrophes naturelles
- le Plan Communal de Sauvegarde
- la falaise de Prégentil

Ils sont accessibles sur le site de

l'IRMa : <http://www.irma-grenoble.com> dans la rubrique « documentation » puis « dossiers thématiques ».

Le dernier dossier thématique traite des **systèmes d'appel en masse** pouvant être utilisés lors d'événement majeur. Son but est de présenter les différents systèmes existants sur le marché afin que les collectivités puissent, dans le cas où elles veulent se munir de ce genre de système, choisir le produit qui correspondant au mieux à leurs besoins.

Les informations recueillies sont resti-

tuées suivant le plan ci-dessous :

1. Pourquoi l'alerte
2. Les différents moyens d'alerte
3. Les systèmes d'appel en masse : principe et fonctionnement
4. Les systèmes d'appel en masse : présentation des systèmes
5. Les systèmes d'appel en masse : comparatif des systèmes existants
6. Les systèmes d'appel en masse : les limites...
7. Les systèmes d'appel en masse : exemple de communes en Rhône-Alpes
8. Une nouvelle génération : l'AlertBox

Organiser l'alerte des populations : prendre en compte le « facteur humain »

Céline Brun-Picard,
documentaliste à l'Institut des Risques Majeurs

Le 27 mars 2007, après plusieurs semaines d'audience, le tribunal correctionnel de Strasbourg a rendu son jugement sur l'affaire du « Drame de Pourtalès » : **la Ville de Strasbourg s'est vue condamnée pour homicides et blessures involontaires**, et n'a pas fait appel de ce

jugement. La Ville a été reconnue coupable d'imprudences, relatives à la fois à l'insuffisance de la prévention des risques existants dans le Parc de Pourtalès, et à un défaut d'alerte de la population. Cet exemple nous permettra d'introduire la question épineuse des modalités concrètes de l'organisa-

tion de l'alerte des populations.

Les faits remontent au 6 juillet 2001 : ce soir là, un concert a lieu dans un parc public de la Ville. Un vent violent se lève, et provoque la chute d'un platane sur la foule. Le bilan est lourd, puisque l'accident cause la mort de 13 personnes et une centaine de blessés.

Malgré les bulletins d'alerte météo transmis par la préfecture à la communauté urbaine signalant l'imminence d'orages violents, l'alerte météorologique n'a pas été suivie d'effets : entre autres dysfonctionnements, l'astreinte des services municipaux n'avait pas été organisée, la population n'a donc pas été prévenue du danger par la Ville.

Cet exemple illustre parfaitement la nécessité pour le maire d'être vigilant aux alertes qui lui sont transmises : celles-ci peuvent être officielles ; elles peuvent également provenir de la population elle-même qui, étant proche du sinistre, a perçu l'imminence d'un événement. Les services de la mairie doivent donc avoir été organisés pour entendre le signal transmis, au même titre qu'ils doivent avoir été organisés pour répercuter ce signal à la population concernée.

L'alerte à la population n'est donc pas qu'un simple signal, et la question de l'alerte ne se règle pas par l'acquisition d'un système technique de diffusion de l'alerte.

A un moment donné, l'alerte repose sur une **connaissance** (« quelque chose se passe ; ce quelque chose est dangereux »). C'est notamment cette connaissance qui a fait défaut dans le cas précédent.

Elle repose également sur un **choix** : celui d'avertir ou non qu'il se passe

quelque chose. Ce choix repose sur une évaluation de la situation qui prend en considération la connaissance qu'on a de l'aléa, mais aussi des enjeux.

Au-delà, l'alerte est identifiable à une **chaîne de communications**, mettant en jeu un émetteur et un récepteur de l'information. Une fois la situation connue des autorités et la décision prise d'alerter, la communication avec la population s'établira si on a :

- Une source crédible
- Un message :
 - Clair
 - Concernant le danger et spécifique à la source de danger
 - Répété
 - Qui contient une information exacte, ce que l'on sait et un juste

nombre d'information

- Qui précise les actions à prendre
- Un récepteur préparé, ou à défaut, un message qui prend en compte l'absence de formation ou d'expérience du récepteur

Dans tous les cas, choisir les modalités de l'alerte de la population repose sur la connaissance qu'on a de cette population : ses connaissances, ses croyances, sa confiance en l'autorité, son expérience, etc. Autant d'éléments qui par définition sont propres à un lieu et à une culture donnés. Voilà qui explique du même chef l'absence de solutions clés en main pour l'organisation de l'alerte à la population : l'alerte, plus qu'un choix technique, relève fondamentalement de la prise en compte des facteurs humains en jeu. ■



Photothèque IRMa (S. Gominet) - Grenoble, 2002

Faire connaître les bons réflexes L'exemple d'une petite commune du sud grenoblois : Saint Pierre de Mésage

Sur les 679 habitants que comptent la commune de Saint Pierre de Mésage (38), 200 sont exposés au risque d'inondation par une crue de La Romanche (rivière torrentielle).

La carte des aléas délimitant la zone inondable a été transmise par le Préfet de l'Isère en juillet 2005. La municipalité s'est alors engagée dans la démarche Plan Communal de Sauvegarde qui comporte un volet spécifique « crue de La Romanche ».

Une attention toute particulière a été portée sur l'information des administrés concernés par ce risque car la crue est un phénomène naturel potentiellement très rapide et qu'il n'existe pas de système d'annonce de crue. Le

décali de mise en sécurité de la population peut être très court et il est donc primordial que chacun connaisse le comportement à adopter.

L'information a portée sur :

- La nature du phénomène
- Les moyens que la mairie a prévu de mettre en œuvre pour alerter la population
- Les consignes à respecter

Ces renseignements ont été donnés plusieurs fois. Ils ont été repris au cours des différentes « actions terrain » menées lors de l'élaboration du plan communal de sauvegarde :

- lors d'une réunion publique spécifique à la zone inondable

- dans un document A5 expliquant le phénomène et les consignes à appliquer remis lors de la réunion publique et diffuser par la suite dans les boites aux lettres

- le jour de l'exercice PCS et du test de la procédure « porte-à-porte », avec la distribution d'une note explicative et d'un rappel des consignes

- lors de la deuxième réunion publique concernant toute la commune

- dans le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

- dans les articles du bulletin municipal

Arlette, la tortue d'alerte !

La campagne 2008 d'information du public sur les risques industriels majeurs en Rhône-Alpes a lieu de mi-octobre à fin novembre. Elle se déroule simultanément sur les 8 départements de la région.

Elle a pour vocation de sensibiliser la population aux risques industriels et aux bons réflexes à adopter en cas d'alerte.

La campagne porte sur 67 installations classées Seveso seuil haut et 4 stockages souterrains de matières dangereuses. Elle concerne 220 communes regroupées en 21 bassins d'information, soit plus de 1,3 million de personnes.

Elle est financée principalement par les industriels, mais aussi par la Région et les départements de l'Isère, du Rhône et de la Savoie, ainsi que par les différentes communes impactées par les périmètres d'information.

Ce partenariat a permis de dépasser l'obligation réglementaire d'information du public prévue dans la directive

européenne dite « Seveso 2 ». C'est ainsi que des actions pédagogiques à destination des établissements scolaires ont été menées, telles que la réalisation et la diffusion d'un film documentaire et d'un dessin animé, et la mise en place d'un numéro vert 0800 507 305.

Le dessin animé a pour objectif de sensibiliser le jeune public et les enfants à la conduite à tenir en cas d'alerte suite à un accident industriel majeur.

Il met en scène une tortue : **Arlette, la tortue d'alerte !**

Une chemise pédagogique va être envoyée à tous les établissements scolaires des académies de Lyon et de Grenoble qui sont situés dans des communes concernées par la campagne. Le document intitulé « **Risques industriels majeurs - Supports pédagogiques à l'usage des chefs d'établissement et des directeurs d'école** » contient :

- une brochure d'information du bassin de risque considéré,
- le film pédagogique,
- le dessin animé et le signal national d'alerte,
- les informations pratiques notamment sur les plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).



Pour plus d'informations et pour télécharger les documents, le site internet :

www.lesbonsreflexes.com

est à votre disposition